

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

CHASSE

Conditions de chasse des colombidés dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la campagne 2005 – 2006 (Arrêté préfectoral du 12 août 2005)	996
Capture de l'alouette des champs au moyen de pantans dans le département des Pyrénées-atlantiques pendant la campagne 2005 - 2006 (Arrêté préfectoral du 12 août 2005).....	998
Chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la campagne 2005-2006 (Arrêté préfectoral du 12 août 2005)	998
Extension d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Hasparren quartier « La vieille enseigne » (Arrêté préfectoral du 17 août 2005).....	998
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Sauvelade - Quartier Jouan (Arrêté préfectoral du 22 août 2005).....	999
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Laguinge-Restoue (Arrêté préfectoral du 29 août 2005)	999

TRANSPORTS

Transports Sanitaires (Arrêté préfectoral du 22 juillet 2005)	1000
---	------

GARDES PARTICULIERS

Agréments de gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 8 juillet, 16, 17, 18, 19 et 22 août 2005).....	1001
--	------

COLLECTIVITES LOCALES

Fixation du tarif de cantine scolaire appliqué par le Syndicat de regroupement pédagogique du Luy-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 23 août 2005) .	1001
---	------

ETABLISSEMENT D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Francis Jammes à Orthez (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1002
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Gérard Forgues à Igon (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1002
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du SESIPS à Gan (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1002
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD pour Déficiants Visuels de Pau (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1003
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du Geist à Pau (Arrêté préfectoral du 17 août 2005).....	1003
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD le Hameau Bellevue à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 17 août 2005).....	1003
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Nid Béarnais à Jurançon (Arrêté préfectoral du 17 août 2005).....	1004
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD de l'UGECAM à Héauritz (Arrêté préfectoral du 17 août 2005).....	1004
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Aintzina à Boucau (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1004
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1005
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Le Château à Mazères Lezons (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1005
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du CRAPS à Pau (Arrêté préfectoral du 17 août 2005).....	1005
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD pour Déficiants Auditifs de Bayonne (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1006
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD pour Déficiants Auditifs de Pau (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1006
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD IDEKIA à Bayonne (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1006
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Notre Dame de Guindalos à Jurançon (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1007
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Plan Cousut à Biarritz (Arrêté préfectoral du 17 août 2005).....	1007
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Le Nid Basque à Anglet (Arrêté préfectoral du 17 août 2005).....	1007
Fixation de la tarification du centre médico psycho pédagogique de la sauvegarde de l'enfance du Pays Basque à Bayonne (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1008
Fixation de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Bayonne (Arrêté préfectoral du 17 août 2005).....	1008
Fixation de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Pau (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1009
Fixation de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Saint Jeand de Luz (Arrêté préfectoral du 17 août 2005).....	1009
Fixation de la tarification du centre d'observation et d'éducation motrice « Aintzina » à Boucau (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1010
Fixation de la tarification du centre d'éducation motrice « Blanche Neige » à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1010
Fixation de la tarification du centre de rééducation motrice « Héauritz » à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 17 août 2005).....	1010
Fixation de la tarification de la section médico sociale « Le Nid Béarnais » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1011
Fixation de la tarification de l'institut d'éducation motrice et de formation professionnelle « le Hameau Bellevue » à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 17 août 2005).....	1011
Fixation de la tarification de l'E.M.P. « La Rosée » à Banca (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1012
Fixation de la tarification du centre médico psychologique le Château à Mazères Lezons (Arrêté préfectoral du 17 août 2005).....	1012
Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif Georgette Berthe à Bizanos (Arrêté préfectoral du 17 août 2005).....	1013
Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif l'Espoir à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1013
Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif Francis Jammes à Orthez (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1014
Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif Francessenia à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 17 août 2005).....	1014
Fixation de la tarification du centre médico pédagogique Martoure à Arudy (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1015
Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif Nid Basque à Anglet (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1015
Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif Castel de Navarre à Jurançon (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1016

... / ...

Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif Plan Cousut à Biarritz (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1016
Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif le Nid Marin à Hendaye (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1017
Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif Beila Bidia à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1017
Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif et de l'institut de Rééducation du SESIPS à Gan (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1018
Fixation de la tarification du C.R.P. « Les Pyrénées » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1018
Fixation de la tarification du C.R.P. « Les Pyrénées » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1019
Fixation de la tarification du C.R.P. « Béterette » à Gelos (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1019
Fixation de la tarification de l'institut Thérapeutique, éducatif et Pédagogique Gérard Forgues à Igon (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1020
Fixation de la tarification de l'institut Thérapeutique, éducatif et Pédagogique Beaulieu à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1020
Fixation de la tarification de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Notre Dame de Guandalos à Jurançon (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1021
Fixation de la tarification de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Idekia à Bayonne (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1021
Fixation de la tarification de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique les Events à Rivehaute (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1021
Fixation de la tarification de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Craps à Pau (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1022
Fixation de la tarification de la maison d'accueil spécialisé «Domaine des Roses» à Rontignon (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1022
Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif le Nid Marin à Hendaye (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1023
Fixation de la tarification de la maison d'accueil spécialisé « Hérauritz » à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1023
Fixation de la dotation globale de financement du « centre d'actions médico-sociale précoce du Béarn » à Pau (Arrêté préfectoral du 18 août 2005)	1024
Fixation de la dotation globale de financement du « centre d'actions médico-sociale précoce de la Côte Basque » (Arrêté préfectoral du 18 août 2005)	1024
Fixation de la tarification de la maison d'accueil spécialisé l'accueil » à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1025
Fixation de la tarification de la maison d'accueil spécialisé Biarritzzenia » à Briscous (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1025
Fixation de la tarification du foyer d'accueil médicalisé « Bizideki » à Larcèveau (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1026
Fixation de la tarification du foyer d'accueil médicalisé les « Laminak » à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1026
Refus d'autorisation de création d'un centre d'accueil de jour de 20 places, pour personnes âgées fragiles autonomes et personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer à Sévignacq (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2005)	1027
Autorisation d'extension de 3 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de Salies de Béarn, portant la capacité de ce service à 43 places réservées aux personnes âgées, et 1 place pour personne handicapée adulte (Arrêté préfectoral du 19 août 2005)	1027
Autorisation de 3 places du service de soins infirmiers à domicile des Trois Vallées à La Bastide Clairence, portant la capacité de ce service à 42 places réservées aux personnes âgées (Arrêté préfectoral du 19 août 2005)	1027
Autorisation d'extension de 2 places, du service de soins infirmiers à domicile d'automne en Aspe à Osse en Aspe, portant la capacité de ce service à 15 places réservées aux personnes âgées (Arrêté préfectoral du 19 août 2005)	1027
Autorisant l'extension de 5 places du service de soins infirmiers à domicile du canton de Lescar, portant la capacité de ce service à 29 places réservées aux personnes âgées (Arrêté préfectoral du 19 août 2005)	1028
Autorisation d'extension de 2 places du service de soins infirmiers à domicile du Piémont, portant la capacité de ce service à 30 places réservées aux personnes âgées (Arrêté préfectoral du 19 août 2005)	1028
Autorisation pour la création du service de soins infirmiers à domicile du canton de Monein et de la commune de Cardesse, d'une capacité de 32 places réservées aux personnes âgées (Arrêté préfectoral du 19 août 2005)	1028
EAU	
Autorisation de captage des eaux et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine, « Source Coustau à Bérenx » (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2005)	1028
Sources du Laxia à Itxassou, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 25 août 2005)	1030
Construction d'un barrage écrêteur de crues de Lurberria sur les communes de Saint-Pee-sur-Nivelle et d'Ainhoa (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2005)	1034
Construction du barrage écrêteur de crues de Lurberria, communes de Saint-Pee-sur-Nivelle et d'Ainhoa (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2005)	1037
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de mise à l'eau la Nive, commune d'Itxassou (Arrêté préfectoral du 12 août 2005)	1037
<i>Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau :</i>	
• gave d'Oloron, commune d'Autevielle Saint Mardin Bideren (Arrêté préfectoral du 16 août 2005)	1039
• gave de Pau, commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 16 août 2005)	1040
• gave de Pau, commune de Castétis (Arrêté préfectoral du 16 août 2005)	1042
Réglementation des prélèvements d'eau dans certaines rivières du département (Arrêté préfectoral du 23 août 2005)	1043
PROTECTION CIVILE	
Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de glissements de terrain, de chutes de blocs, de séismes et de crues torrentielles de la commune de Béost (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1044
Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de glissements de terrain, de chutes de blocs, de séismes et de crues torrentielles de la commune de Larrau (Arrêté préfectoral du 17 août 2005)	1045
POLICE GENERALE	
Abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 18 août 2005)	1046
ENVIRONNEMENT	
Modification de la délimitation de l'agglomération d'assainissement de Bayonne (Arrêté préfectoral du 24 août 2005)	1046
Modification de la délimitation de l'agglomération d'assainissement de Mouguerre (Arrêté préfectoral du 24 août 2005)	1047
Modification de la délimitation de l'agglomération d'assainissement d'Hendaye (Arrêté préfectoral du 24 août 2005)	1047
FISCALITE	
Centralisation de la formalité de l'enregistrement (et de certaines déclarations) (Décision administrative du 19 août 2005)	1048
AGRICULTURE	
Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans la commune d'Eslourenties (Arrêté préfectoral du 11 août 2005)	1049

SOMMAIRE

PECHE

Autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur le canal de la ville, commune de Nay (Arrêté préfectoral du 23 août 2005) 1050

CIRCULATION ROUTIERE

Déviations du vallon de Bedous sur la RN 134, Bretelle de Lees-Athas (Arrêté préfectoral du 9 août 2005) 1050

Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points (Arrêté préfectoral du 12 août 2005) . . . 1051

DOMAINE DE L'ETAT

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, commune de Saint-Jean-de-Luz (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2005) 1052

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, commune de Biarritz (Arrêté préfectoral du 2 août 2005) 1053

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

- commune Vidos (Arrêté préfectoral du 19 août 2005) 1054
- commune Ustaritz (Arrêté préfectoral du 19 août 2005) 1055
- commune Anglet (Arrêté préfectoral du 19 août 2005) 1055
- commune Bayonne (Arrêté préfectoral du 19 août 2005) 1056
- commune Pau (Arrêté préfectoral du 10 août 2005) 1057
- communes Idron et Pau (Arrêté préfectoral du 4 août 2005) 1057

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour le budget du ministère de l'emploi et de la solidarité Section santé et solidarité, et section ville (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2005) 1058

Délégation de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour le budget du ministère de l'agriculture et de la pêche (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2005) 1059

Délégation de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au directeur départemental de l'équipement pour le budget de l'écologie et du développement durable (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2005) 1059

Délégation de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué au directeur départemental de l'équipement pour les budgets du ministère de l'équipement, des transports et du logement et des services du premier ministre (entretien des cites administratives) (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2005) . . 1061

Délégation de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué au directeur départemental de l'équipement (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2005) . . . 1062

Délégation de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour le budget de l'économie, des finances et de l'industrie (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2005) 1063

Délégation de signature au directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle pour le budget du ministère de l'Emploi et de la Solidarité (Secteur emploi) (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2005) 1063

Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2005) . . 1064

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M^{me} la Directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2005) 1065

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques (Budget de l'écologie et du développement durable) (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2005) 1066

Délégation de signature au directeur régional des douanes, (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2005) 1067

Délégation de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué au directeur départemental des services fiscaux pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2005) 1068

Délégation de signature à M^{me} Marie-Reine BAKRY, chef de l'antenne régionale de l'équipement de la justice de Toulouse, à l'effet de signer les bons ou lettres de commande se rapportant à l'exécution des opérations de dépense et de recettes d'investissement du ministère de la Justice (Titre 5 - catégories 1 et 2) (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2005) 1068

Délégation de signature budgétaire à M. l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale, Ordonnateur secondaire délégué pour le budget de la jeunesse, de l'éducation nationale, et de la recherche (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2005) 1069

TOURISME

Suspension d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 19 août 2005) 1070

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Liste des entreprises habilitées à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres (Circulaire préfectorale du 11 août 2005) 1071

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de recrutement d'un agent des services techniques de recherche et de formation au titre de la loi Sapin relative à la résorption de l'emploi précaire 1086

Avis de recrutement externe d'agents des services techniques de recherche et de formation. 1087

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Agrément de M. Jean-BONNECAZE DEBAT en qualité d'agent comptable de la caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne (Arrêté préfet de région du 22 août 2005) 1087

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne au titre de l'activité déclarée au 1^{er} semestre 2005 (Arrêté régional du 8 août 2005) 1087

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Conditions de chasse des colombidés dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la campagne 2005 – 2006

Arrêté préfectoral n° 2005224-15 du 12 août 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu l'article L.424-1 du code de l'environnement ,

ARRETE

Article premier ; Les règles suivantes s'appliquent à la chasse des colombidés dans le département des Pyrénées-Atlantiques du 1^{er} octobre au 03 novembre inclus à l'exception du paragraphe b) applicable toute l'année.

a) pour la chasse des colombidés, l'emploi des appelants n'est autorisé que pour le tir au posé sur l'ensemble du département de l'ouverture générale à la fermeture de ces espèces.

Sauf sur les deux cantons côtiers d'Hendaye et St-Jean de Luz où les appelants pourront être utilisés pour le tir au vol de l'ouverture de la chasse au 20 novembre inclus.

b) la création d'un nouveau poste fixe n'est autorisée qu'à une distance minimum de 300 m de postes fixes déjà existants.

c) si dans un poste fixe naturel ou artificiel une personne non titulaire du permis de chasser est présente, alors il ne peut y avoir qu'une arme par chasseur. Les armes en surplus doivent être démontées ou placées sous étui.

d) L'utilisation ou la détention dans un poste fixe d'un fusil à plus de trois coups est prohibée.

e) le tir au vol des colombidés est prohibé dans les cantons suivants : Accous, Aramits, Arthez-de-Béarn, Arudy, Laruns, Lasseube, Lagor, Lembeye, Mauléon, Monein, Navarrenx, Oloron (Est-Ouest), Orthez, Saint-Palais, Salies-de-Béarn, Sauveterre-de-Béarn, Tardets.

e - 1) A l'exception des lieux suivants où le tir au vol des colombidés peut être pratiqué exclusivement à partir de postes fixes matérialisés.

CANTON	COMMUNES	LIEUX AUTORISES
ACCOUS	ACCOUS AYDIUS BORCE CETTE-EYGUN ESCOT ETSAUT LEES-ATHAS LESCUN LOURDIOS-OSSE SARRANCE URDOS	LHERS : Les Pises et le col de la GOURGUE Cols d'ARRIUTORT, LARIE, IBECH Au dessus de la limite inférieure de la hêtraie Sur tout le territoire de chasse de la commune POURTEIG, Col de SERISSE et ANDURTHE Sur tout le territoire de chasse de la commune Crête d'ICHEUS - col de CATAZAR jusqu'au haut de la GUANGUE Crêtes de BARLATTE de l'OURTASSE - crêtes du SARROT, des ABETOLLES, quartier LAZERQUE, crêtes de MASCARU et de la LEURT, toutes les crêtes d'ANSABE, les cols frontaliers où la chasse est autorisée , crête de la RASSIETTE depuis le col de MAZOU jusqu'au PNP, toutes les crêtes d'ESCOUESTE toute la crête de LANDROSQUE, crête de la GOURGUE depuis le chemin de traverse dit CAMPAGNET jusqu'au PNP, crête du PAS DET MIEY depuis la PACHERE (canal) des OUEILS jusqu'au PNP. Crêtes au dessus de la forêt d'ISSAUX en limite avec ARETTE Col de LAUNDE Sur tout le territoire de chasse de la commune
ARAMITS	ARAMITS ARETTE ISSOR LANNE	Montagne de la LECHE Toute crête au dessus du bois, PENE ROUGE, RUSKECH BERATUS, MAIL DET SAC, HAOURISTE, SOUM DE LIORRY, SOUM D'IRE, crête d'ASPIT, LERRE SOULAING, LABAYS, SOUDE, SUSCOUSSE, SAINTE GRACIE, haut de COUILLARSUT, BENOUE, crête SAHUQUECH, Le MAILNE, Le BRACA, HAUT DE NECORE, SERRE DE TREMEIL. Crête du HAUT DE BIGURNE- GARAY Col d'ISSARBE (dit de «LA HOURCERE») bas de la SERRE, col de SOUDET, en indivision avec ARETTE : col du SEQUE, crête du col de SAINTE-GRACIE, jusqu'au col de SUSCOUSSE, col de la LACURDE, col EDRE, Le BOUCH BOUSQUET, CHOY-GOUSE BARTHE, CANDALOT, col LACOUME.
ARUDY	ARUDY CASTET IZESTE LOUVIE-JUZON LYS-STE-OLOME	L'AZERQUE Bois de LAPALE L'AZERQUE Au dessus du col « DEUS COIGTS» JAUT et MALLESORES
LAGOR	CASTETNER	ROYAL - parcelle A 616

CANTON	COMMUNES	LIEUX AUTORISES
LARUNS	ASTE-BEON BEOST BIELLE-BILHERES LARUNS GERE-BELESTEN LOUVIE-SOUBIRON	Crête du PORT DE BEON Crêtes d'AUBISQUE Col de MARIE BLANQUE et col de LA SILLE: du pic de l'AURIOLLE au col au dessus de la limite supérieure de la forêt. Col de SIESTE, col d'ARRIUTORT, du Pan au col de BESSE jusqu'au pied du MONTAGNON, crêtes d'HABET, d'ARBOU, de MONDAUT, de SESQUES, d'AYGUEBERE, de BISCAU, d'AULE, col de HEOUS, col de GOURZY, CASTERAU. Entre le gave du SOUSSEOU et la piste forestière de GELAN : zone de PIET sur la piste forestière de GELAN en dessous de 1 200m d'altitude. Crête de IBECH Depuis le hameau de LISTO jusqu'au col de LOUVIE et du col de LOUVIE jusqu'au lieu dit « LASTELADE» (hors réserve).
OLORON	LURBE St-Christau OLORON Ste-Marie	PUT DE LA MOUR POURTEIG
MAULEON	AUSSURUCQ ORDIARP BARCUS CHERAUTE GOTEIN-LIBARRENX MENDITTE ORDIARP- MUSCULDY(limitrophes) VIDOS	ETCHECORTIA, HEGUILLORE, ETCHE-BIDIA AICHALTIA, OTXOLATZE, col de GATEGORENA. Col d'AGUERRET, col de LECHEGUITA, col ANDERE Col AHARGO (un poste de 2 chasseurs) Col d'IDAULA et propriété LANDUCH, ETCHEBARN (lieux-dits CHARDECA et CUCHALTIA), propriété ETCHEBERRY (lieu dit MATCHARCOTIA) et propriété ARROGEMBORDE. Cols ERLE anciennement LAXAGUEBORDE, DELERUE, SALLEFRANQUE, ETCHART. Col de NAPALE SALHARANCO BORDA .
TARDETS	ALCAY LACARRY LARRAU	BURDINDATZE, ANDOCHE, ARHANSUS, CIBALLAGUIETA ZUNPHUDIA. ILHARRE, ORDOKI, ESKALETA, HEGUILLA, UGATZE GAGNA, UGATZE-PIA, MENDIK OTZIAGUE, LEHENTCHE. ARATZOLATZE, ARBIDEGI, ARRALTEKO-LEPHOUA, , col d'ARRATAKOUA, ARRETA-KOUA, BAGARGUIA, crêtes de la propriété BEAUMARTIN, BETSULA-HEGUIA, BETSULAPIA, BISKARZE IBARRONDOA, BISKARZE- LEHERE, , ligne de crête BUR-KEGUI jusqu'à propriété SAIBER incluse, EGURGUIA HEGILLA, EGUR-LEPHOA, ELHURO-SOKO-LEPHOUA, ERROYMENDI-ORHI, ERROYMENDI-SARKHONDOA, ESKANTOLA, ETCHEBERRI-GARAYKO-LEPHOUA, ETCHELU HEGUIA, GANEKO-BORDA quartier LAXAGUA, GARATE, GUELA, GUELAGNA, crête HARLEPOA, HALZALBURIA, HERNA, ILHARRE MURRU, IRAIZABALETA, JOCHIA, MEHATZE, col de MENDIKOTCHIAGUE, crête de MENDIKOTCHIAGUE, MILLAGATE A , MILLAGATE B, NEGUMENDI, ODICHARRE, ORDOKISARIA, ORPUNE, cayolar OUHOUNSARIA, OURDAYTE, PHISTAKO-PORTILLOUA, SEINHAGUIA, SENSIBLE, SIBELSA, THARTA, UTHURSEHETA.
	LICQ-ATHEREY	BESKOY, HASKI, LECHARDOY, ELICHAGARAY, HUGUEXATAREKO, LEPHOUA, FILLADE (propriété BOUCHET), crête d'HARITTIPI, TEINTURE-BORDE (100m au dessus de la ferme, vers le haut), ARRIBELTZETA, HERREARAUSQUI, ORDABURE, col de TEINTURE, col d'ANDIOZE, crête d'ERREARROSKI.
	SAINTE-ENGRACE SAINTE-ENGRACE (limitrophe) TARDETS SAUGUIS MONTORY HAUX HAUX-BARLAMONT	ARRESTELITA, ANHAOU, LAKUNE, LIGOLETE. Crête de LACURDE. Col de SUSTARY, col de la MADELEINE. Col de SAXAGUA. Col d'EDRE, crête d'EDRE, col ERETCU, ARGUIBELLE. ANTHOLA, AMAHANDIA, APOLOTZE-GOROSTIA, HILAGUE, IHIAGUE-BORDABERRY, LOSCO-HAUT, LOSCO-BAS, , URSOTEGUIETA. AYGOUNCE, CHUSTE, LACURDE, traverse d'ILHAGUE.
SAINT PALAIS	BEGUIOS	Crêtes de BEGOUE
SALIES-de-BEARN	CASTAGNEDE	Lieu dit " Simounet " et la GREDE

e-2 A l'exception, sur la zone frontalière, d'une bande de terrain de 100 m de large située tout le long de la dite frontière sur laquelle le tir à la volée pourra s'exécuter.

Article 2 : Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris le 12 août 2005
Pour la Ministre et par délégation,
le directeur de la nature et des paysages,
Jean-Marc MICHEL

Capture de l'alouette des champs au moyen de pantés dans le département des Pyrénées-atlantiques pendant la campagne 2005 - 2006

Arrêté préfectoral n° 2005224-14 du 12 août 2005

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424.4,
Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantés dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être ainsi capturées dans le département est fixé à 40 000 pour la campagne de chasse 2005-2006.

Article 2 - Le nombre de pantés est limité à 3 paires par installation.

Une modification dans l'implantation d'une installation de pantés ne peut intervenir que dans la mesure où le nouvel emplacement est situé à une distance d'au moins 300 mètres de toute autre installation.

Article 3 - Le tir de l'alouette des champs est interdit à partir des installations du 1^{er} octobre au 20 novembre.

Article 4 - Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris le 12 août 2005
Pour la Ministre et par délégation,
le directeur de la nature et des paysages,
Jean-Marc MICHEL

Chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la campagne 2005- 2006

Arrêté préfectoral n° 2005224-13 du 12 août 2005

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu l'article L.424.4 du code de l'environnement,

ARRETE

Article premier : La capture des colombidés, à l'aide de filets horizontaux dits pantés et filets verticaux dits pantières, est autorisée dans le département des Pyrénées-Atlantiques, de l'ouverture générale au 20 novembre inclus.

Seules les pantés et pantières existant avant 1939 sont autorisées.

Les mailles des filets ne doivent pas être d'une dimension, de noeud à noeud, inférieure à 40 mm

L'emploi d'appelants aveugles ou mutilés, l'usage de filets à maille de dimensions inférieures à celles ci-dessus, ainsi que toute installation nouvelle de pantés et pantières sont interdits.

Article 2 : Les oiseaux autres que les colombidés accidentellement capturés doivent être aussitôt relâchés.

Article 3 : Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à PARIS le 12 août 2005
Pour la Ministre et par délégation,
le directeur de la nature et des paysages,
Jean-Marc MICHEL

Extension d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Hasparren quartier « La vieille enseigne »

Arrêté préfectoral n° 2005229-5 du 17 août 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, partie législative, article L.422-27,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74 D 1091 du 29 mai 1974 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Hasparren,

Vu l'arrêté préfectoral 96-D-1010 du 21 août 1996 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage au quartier de la « vieille enseigne »,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de HASPARREN, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : La liste des terrains érigés en réserve de chasse et de faune sauvage désignés sur la liste annexée

à l'arrêté préfectoral du 21 août 1996 susvisé est complétée comme suit :

Section A : n° 1132 d'une superficie de 12 ha 40 a

Article 2 : A la suite de la modification résultant des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus la superficie de la réserve dite de la vieille enseigne est de 148 ha 77 a 90 ca au lieu de 136 ha 37 a 90 ca.

Article 3. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à MM. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération des chasseurs à Pau, le chef de la garderie ONCFS, le maire de Hasparren, le président de l'association communale de chasse de Hasparren, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Hasparren par les soins de monsieur le maire.

Fait à Pau le 17 août 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation l'ingénieur en chef du G.R.E.F :
Jean QUERRIOUX

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Sauvelade - Quartier Jouan

Arrêté préfectoral n° 2005234-3 du 22 août 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 1982 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Sauvelade,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de SAUVELADE, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 91 ha 54 a 89 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de SAUVELADE,

Section AC : n°s 91, 94 à 96, 105 à 107, 109, 110, 112, 118, 120, 121, 123, 124, 126 à 137, 141 à 143, 145 à 157, 159 à 167, 173, 182, 185 à 187, 232, 234 à 236, 240, 244 à 247, 267, 269, 272, 299,

Section AE : n°s 01 à 05, 10, 119, 121, 123, 124, 127, 148 à 152, 248, 253, 268, 269,

Section AE : n°s 90 à 98, 102, 105, 118, 131, 132, 166, 167, 169, 173, 198, 199, 213, 215, 251,

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage quartier Carrère.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à la Fédération des Chasseurs à Pau, au Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Sauvelade, Association communale de chasse agréée de Sauvelade, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Sauvelade par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 22 août 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Claude BAILLY

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Laguinge-Restoue

Arrêté préfectoral n° 2005241-6 du 29 août 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral 72-D-920 du 31 juillet 1972 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Laguinge-Restoue,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Laguinge-Restoue détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 55 ha 65 a 13 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Laguinge-Restoue,

Section A3 : n°s 214 à 217, 220 à 223, 228 à 231, 241, 242, 244, 247 à 249, 321, 335, 336, 339, 340, 342, à 347, 351, 352, 355 à 362, 364 à 369, 371, 372, 374, 386 à 392, 396, 398, 399, 404 à 412, 414, 617, 623, 625, 627, 629, 631, 633, 635, 639, 641, 643, 645, 646, 648, 649, 651, 652, 710, 712, 714, 720

Section B : n°s 92 à 108

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou

leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 13 août 1992 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sections A, B.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Laguinge-Restoue, Association communale de chasse agréée de Laguinge-Restoue, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Laguinge-Restoue par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 29 août 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
par délégation l'ingénieur
en chef du G.R.E.F : Jean QUERRIOUX

TRANSPORTS

Transports Sanitaires

Arrêté préfectoral n° 2005203-25 du 22 juillet 2005
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, article L 6312-5,

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires et notamment son article 1er,

Vu les décrets n°87-964 & 87-965 du 30 novembre 1987, relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires, et à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,

Vu le décret N°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2004, fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 H 482 en date du 20 juillet 1995 portant agrément de la Société « Ambulances LARRE-CHE » sous le numéro 64-116,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-6-17 du 6 janvier 2004 autorisant la société « Ambulances LARRECHE », 77 boulevard du Cami Salié à Pau, à transférer sur Pau 1 ambulance et 2 VSL implantés à Morlaas et 1 ambulance et 2 VSL implantés à Bizanos,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E

Article premier : la société « Ambulances LARRECHE », comprend les implantations suivantes :

- 77 boulevard du Cami-Salié - 64000 Pau
- Chemin de l'Estanguet – 64350 Lembeye

Article 2 : L'entreprise de transport sanitaire visée à l'article 1 comprend les personnels et véhicules figurant sur la liste jointe, en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Marc TOURANCHEAU

GARDES PARTICULIERS

Agréments de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêtés en date du 08 juillet 2005, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, ont été agréés en qualité de garde-chasse :

- pour l'association communale de chasse de Cardesse, M. Jean-Michel CAMI,
- pour l'A.C.C.A de Castetnau-Camblong, M. Jean CHRISTIA-CABANE.

Par arrêtés en date du 08 juillet 2005, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, ont obtenu le renouvellement de leur agrément en qualité de garde-chasse pour l'A.C.C.A de JASSES, MM. Arnaud CATCOURY et Jean René LAPORTE.

Par arrêtés en date du 17 août 2005, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, ont été agréés en qualité de garde-chasse pour l'A.C.C.A d'Oloron-Sainte-Marie, MM. William LACOSTE, Serge LADEUUX, Maurice LARRAILLET, Armel POSAT et Jean-Michel LACANETTE.

Par arrêtés en date du 18 août 2005, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, ont été agréés en qualité de garde-chasse :

- pour l'A.C.C.A d'Agnos, M. Gaëtan JAMOIS,
- pour l'A.C.C.A de Berrogain-Laruns, M. Sylvain CHALLA.

Par arrêtés en date du 19 août 2005, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, ont été agréés en qualité de garde-chasse :

- pour l'A.C.C.A de Lahourcade, M. Michel POULIT,
- pour l'A.C.C.A d'Orion-Orriule-Andrein, MM. Guillaume DUFAU et Gregory LOUSTAUNAU-LARRUE.

Par arrêtés en date du 22 août 2005, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, ont été agréés en qualité de garde-chasse :

- pour l'A.I.C.A du Joos, M. Eugène RUIZ,
- pour l'A.C.C.A d'Ordiarp, M. Dominique LAHIRI-GOYEN.

Par arrêté en date du 17 août 2005 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ont été agréés en qualité de gardes-chasse :

- M. Jean-Hervé MAS pour la Société de Chasse de Gabaston,
- M. Jacques BIELA pour l'ACCA de Casteide-Candau,
- M. Albert SABATIER pour l'ACCA de Saint-Dos.

Par arrêtés en date du 16 août 2005 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ont été agréés en qualité de garde-chasse :

- M. David LARQUIER,
- M. Jean-Bernard BERDUCOU,
- M. Yves BERDUCOU

pour la société de chasse «La Diane d'Asson».

COLLECTIVITES LOCALES

Fixation du tarif de cantine scolaire appliqué par le Syndicat de regroupement pédagogique du Luy-de-Béarn

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2005235-6 du 23 août 2005, le prix du repas scolaire appliqué par le syndicat de regroupement pédagogique du Luy-de-Béarn est pour l'année scolaire 2005/2006 à 2,29 euros.

**ETABLISSEMENT D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE**

**Fixation de la dotation globale de financement
du SESSAD Francis Jammes à Orthez**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2005229-13 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. Francis Jammes à Orthez, n° Finess 64 001 5376 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 207	44 258
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	35 064	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 987	
	Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	42 252	44 258
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent	2 006	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 n'intègre un résultat excédentaire de 2 006 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 42 252 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 3 521 €.

**Fixation de la dotation globale de financement
du SESSAD Gérard Forgues à Igon**

Par arrêté préfectoral n° 2005229-14 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. Gérard Forgues à Igon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 610	58 480
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	49 125	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 745	
	Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	57 172	58 480
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 308	
	Excédent	0	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 n'intègre pas de résultat .

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 57 172 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 4 764,33 €.

**Fixation de la dotation globale de financement
du SESSAD du SESIPS à Gan**

Par arrêté préfectoral n° 2005229-15 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. du SESIPS à Gan, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 232	873 511
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	585 727	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 552	
	Déficit	0	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	870 046	873 511
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent	3 465	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 intègre un résultat excédentaire de 3 465 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 870 046 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 72 503,83 €.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD pour Déficiants Visuels de Pau

Par arrêté préfectoral n° 2005229-16 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. pour Déficiants Visuels de Pau, N° Finess 64 079 1802 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 931	218 491
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	175 460	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 100	
	Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	212 796	218 491
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 695	
	Excédent	0	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 n'intègre pas de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 212 796 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 733 €.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du Geist à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2005229-17 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. du GEIST à Pau, n° Finess : 64 079 0523, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 079	398 677
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	339 463	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 823	
	Déficit	19 312	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	398 677	398 677
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent	0	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 intègre un résultat déficitaire de 19 312 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixé à 398 677 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 33 223,08 €.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD le Hameau Bellevue à Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2005229-18 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. LE Hameau Bellevue à Salies de Béarn, N° Finess 64 000 5500 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 390	468 903
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	392 185	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 454	
	Déficit	16 874	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	458 899	468 903
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 004	
	Excédent	0	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 intègre un résultat déficitaire de 16 874 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 458 899 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 38 241,58 €.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Nid Béarnais à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2005229-19 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. Nid Béarnais à Jurançon, n° Finess 64 001 5483 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 000	194 158
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	161 253	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 905	
	Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	193 050	194 158
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 108	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent	0	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 n'intègre pas de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 193 050 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 16 087,50 €.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD de l'UGECAM à Héraulitz

Par arrêté préfectoral n° 2005229-20 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. de l'UGECAM à Héraulitz, N° Finess 64 001 5434, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 486	45 536
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	31 796	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 254	
	Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	45 391	45 536
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	145	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent	0	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 n'intègre pas de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 45 391 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 3 782,58 €.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Aintzina à Boucau

Par arrêté préfectoral n° 2005229-21 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. Aintzina à Boucau n° Finess 64 079 2438, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 763	767 927
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	653 582	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 069	
	Déficit	7 513	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	730 561	767 927
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 433	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 933	
	Excédent	0	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 intègre un résultat déficitaire de 7 513 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 730 561 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 60 880,08 €.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes

Par arrêté préfectoral n° 2005229-22 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. Blanche Neige à Saint Jammes n° Finess 64 079 2925, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 855	433 602
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	361 853	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 500	
	Déficit	20 394	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	415 532	433 602
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 985	
	Excédent	0	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 intègre un résultat déficitaire de 20 394 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 415 532 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 34 627,66 €.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Le Château à Mazères Lezons

Par arrêté préfectoral n° 2005229-23 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. Le Château à Mazères Lezons, n° Finess 64 001 5384 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 474	165 591
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	129 704	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 182	
	Déficit	9 231	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	165 591	165 591
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent	0	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 intègre un résultat déficitaire de 9 231 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 165 591 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 13 799,25 €.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du CRAPS à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2005229-24 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. du CRAPS à Pau, n° Finess 64 079 4996 et 64 079 5191 (Mourenx : 64 079 2487) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 502	813 786
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	665 359	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 405	
	Déficit	23 520	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	795 835	813 786
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 734	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 217	
	Excédent	0	

La dotation globale de financement précisé à l'article 3 intègre un résultat déficitaire de 23 520 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 795 835 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 66 319,58 €.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD pour Déficiants Auditifs de Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2005229-25 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. pour Déficiants Auditifs de Bayonne, N° Finess 64 079 5738 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 921	535 580
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	453 017	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 982	
	Déficit	36 660	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	527 946	535 580
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 840	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 794	
	Excédent	0	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 intègre un résultat déficitaire de 36 660 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 527 946 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 43 995,50 €.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD pour Déficiants Auditifs de Pau

Par arrêté préfectoral n° 2005229-26 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. pour Déficiants Auditifs de Pau, N° Finess 64 078 9657 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 846	353 399
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	315 280	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 273	
	Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	340 254	353 399
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 145	
	Excédent	0	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 n'intègre pas de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 340 254 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 28 354,50 €.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD IDEKIA à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2005229-27 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « IDEKIA » à Bayonne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 182	153 207
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	132 435	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 590	
	Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	153 207	153 207
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent	0	

La dotation globale de financement précisé à l'article 3 n'intègre pas de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 153 207 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 12 767,25 €.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Notre Dame de Guindalos à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2005229-28 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. Notre Dame de Guindalos à Jurançon, N° Finess 64 001 5426, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 960	191 311
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	169 581	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 770	
	Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	190 724	191 311
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent	587	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 intègre un résultat excédentaire de 587 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 190 724 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 15 893,67 €.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Plan Cousut à Biarritz

Par arrêté préfectoral n° 2005229-29 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. Plan Cousut à Biarritz, n° Finess 64 001 5301 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 703	205 142
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	190 228	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 211	
	Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	200 601	205 142
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4541	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent	0	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 n'intègre pas de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 200 601 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 16 716,75 €.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Le Nid Basque à Anglet

Par arrêté préfectoral n° 2005229-30 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. Le Nid Basque à Anglet, n° Finess : 64 079 7387 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 500	215 043
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	172 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 662	
	Déficit	4 881	
	Groupe I Produits de la tarification	214 055	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	215 043
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	988	
	Excédent	0	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 intègre un déficit de 4 881 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixé à 214 055 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 837,92 €.

Fixation de la tarification du centre médico psycho pédagogique de la sauvegarde de l'enfance du Pays Basque à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2005229-31 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico Psycho Pédagogique de la SEPB à Bayonne, n° Finess 64 078 0326 (antenne de Bayonne : 64 079 0424, de Biarritz : 64 079 0481, de Cambo : 64 079 0416, d'Hasparren : 64 079 0432) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 184	1 380 582
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 249 400	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 998	
	Déficit	0	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 337 538	1 380 582
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 624	
	Excédent	11 420	

Le prix de séance précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 11 420 €.

L'arrêté n° 2004-365-8 du 30 décembre 2004 fixant le prix de séance provisoire du CMPP de la SEPB à Bayonne, pour 2005 à 97,65 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de séance du C.M.P.P. de la SEPB à Bayonne pour 2005 est fixé à 91,56 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de séance rappelé à l'article 3 et le prix de séance fixé à l'article 4 pour les séances réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

Fixation de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2005229-32 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico Psycho Pédagogique des PEP à Bayonne, n° Finess : 64078 0359 (antenne de Bayonne : 64 078 9574, de Biarritz : 64 078 9525, de Boucau : 64 078 9566) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 440	934 200
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	839 998	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 762	
	Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	756 506	934 200
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 206	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	53 588	
	Excédent	68 900	

Le prix de séance précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 68 900 €.

L'arrêté n° 2004-365-9 du 30 décembre 2004 fixant le prix de séance provisoire du CMPP des PEP à Bayonne, pour 2005 à 62,55 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Bayonne pour 2005 est fixé à 68,77 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de séance rappelé à l'article 3 et le prix de séance fixé à l'article 4 pour les séances réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

Fixation de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2005229-33 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico Psycho Pédagogique des PEP à Pau, n° Finess : 64 078 1506 (antenne de Mourenx : 64 078 9608, de Salies : 64 078 9590) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 904	1 860 775
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 676 606	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 265	
	Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 751 870	1 860 775
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100 095	
	Excédent	8 810	

Le prix de séance précisé à l'article 3 intègre un résultat excédentaire de 8 810 €.

L'arrêté n° 2004-365-9 du 30 décembre 2004 fixant le prix de séance provisoire du CMPP des PEP à Pau, pour 2005 à 81,00 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Pau pour 2005 est fixé à 80,54 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de séance rappelé à l'article 3 et le prix de séance fixé à l'article 4 pour les séances réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

Fixation de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Saint Jeand de Luz

Par arrêté préfectoral n° 2005229-34 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre médico psycho pédagogique des PEP à Saint Jeand de Luz, n° Finess : 64 078 4146 (antenne d'Hendaye : 64 078 9582) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 238	558 615
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	480 614	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 763	
	Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	405 669	558 615
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 447	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 183	
	Excédent	90 316	

Le prix de séance précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 90 316 €.

L'arrêté n° 2004-365-9 du 30 décembre 2004 fixant le prix de séance provisoire du CMPP des PEP à Saint Jeand de Luz, pour 2005 à 69,66 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Saint Jeand de Luz pour 2005 est fixé à 62,41 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de séance rappelé à l'article 3 et le prix de séance fixé à l'article 4 pour les séances réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

Fixation de la tarification du centre d'observation et d'éducation motrice « Aintzina » à Boucau

Par arrêté préfectoral n° 2005229-35 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.O.E.M. Aintzina, à Boucau, N° Finess (section polyhandicapés) 64 001 4585 et (section handicapés moteurs) 64 078 0342 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 958	3 186 165
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 626 139	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 004	
	Déficit	84 064	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 146 709	3 186 165
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 293	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 163	
	Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 84 064 €.

L'arrêté n° 2004-365-8 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée provisoire du COEM « Aintzina » pour 2005 à 252,15 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée du C.O.E.M. Aintzina à Boucau pour 2005 est fixé à 262,23 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

Internat :

- Prix de journée : 248,23 €
- forfait journalier en sus : 14,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée 262,23 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

Fixation de la tarification du centre d'éducation motrice « Blanche Neige » à Saint Jammes

Par arrêté préfectoral n° 2005229-36 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses

prévisionnelles du C.E.M. Blanche Neige à Saint Jammes, n° Finess 64078 1480 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 934	1 417 918
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 089 334	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 137	
	Déficit	44 513	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 373 781	1 417 918
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 900	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 237	
	Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 44 513 €.

L'arrêté n° 2004-365-8 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée provisoire du CEM « BLANCHE NEIGE » pour 2005 à 219,37 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée du C.E.M. Blanche Neige à Saint Jammes pour 2005 est fixé à 232,15 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

Internat :

- Prix de journée : 218,15 €
- forfait journalier en sus : 14,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée 232,15 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

Fixation de la tarification du centre de rééducation motrice « Héauritz » à Ustaritz

Par arrêté préfectoral n° 2005229-37 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de du centre de rééducation motrice « Héauritz » à Ustaritz, n° Finess 64 078 0771, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	315 685	2 875 732
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 231 051	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	328 996	
	Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 780 972	2 875 732
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 121	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	57 639	
	Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 n'intègre pas de résultat.

L'arrêté n° 2004-365-8 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée provisoire du CRM « Héauritz » pour 2005 à 420,10 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée du centre de rééducation motrice « Héauritz » à Ustaritz pour 2005 est fixé à 447,99 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

Internat :

- Prix de journée :..... 433,99 €
- forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 447,99 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

**Fixation de la tarification de la section
médico sociale « Le Nid Béarnais » à Jurançon**

Par arrêté préfectoral n° 2005229-38 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section médico sociale « Le Nid Béarnais » à Jurançon, n° Finess : 64 079 5480 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 590	1 044 454
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	820 759	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 147	
	Déficit	62 958	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 027 001	1 044 454
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 232	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 221	
	Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 62 958 €.

L'arrêté n° 2004-365-8 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée provisoire de la section médico-sociale du « Nid Béarnais » pour 2005 à 343,60 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée de la section médico sociale du Nid Béarnais à Jurançon pour 2005 est fixé à 441,28 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

Internat :

- Prix de journée :..... 427,28 €
- forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 441,28 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

**Fixation de la tarification de l'institut d'éducation
motrice et de formation professionnelle
« le Hameau Bellevue » à Salies de Béarn**

Par arrêté préfectoral n° 2005229-39 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.E.M. F.P.« LE Hameau Bellevue

» à Salies de Béarn, n° Finess 64 078 1126 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	392 694	3 511 276
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 713 803	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	382 463	
	Déficit	22 316	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 338 095	3 511 576
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 041	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	143 140	
	Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 22 316 €.

L'arrêté n° 2004-365-9 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée provisoire de l'IEMFP « Hameau Bellevue » pour 2005 à 299,58 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'I.E.M.F.P. Hameau Bellevue à Salies de Béarn pour 2005 est fixé à 315,63 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

Internat :

– Prix de journée : 301,63 €
– forfait journalier en sus : 14,00 €

Semi-internat :

– Prix de journée..... 315,63 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

**Fixation de la tarification de l'E.M.P.
« La Rosée » à Banca**

Par arrêté préfectoral n° 2005229-40 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses

prévisionnelles de l' E.M.P. « La Rosée » à Banca, n° Finess 64 078 0169, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 209	2 050 894
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 634 259	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 827	
	Déficit	93 599	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 982 997	2 050 894
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 296	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 601	
	Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 93 599 €..

L'arrêté n° 2004-365-8 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée provisoire de l'EMP « La Rosée » pour 2005 à 277,81 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'EMP La Rosée à Banca pour 2005 est fixé à 287,41 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

Internat :

– Prix de journée : 273,41 €
– forfait journalier en sus : 14,00 €

Semi-internat :

– Prix de journée..... 287,41 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

**Fixation de la tarification du centre médico
psychologique le Château à Mazères Lezons**

Par arrêté préfectoral n° 2005229-41 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMP Le Château à Mazères Lezons, n° Finess 64 078 1589 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 698	1 642 302
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 389 217	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 070	
	Déficit	9 317	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 561 339	1 642 302
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 128	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	72 835	
	Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 9 317 €.

L'arrêté n° 2004-365-7 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée provisoire du CMP « Le Château » à Mazères pour 2005 à 165,32 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée du CMP Le Château à Mazères Lezons pour 2005 est fixé à 163,01 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

Internat :

- Prix de journée :..... 149,01 €
- forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 163,01 €

En application du deuxième alinéa de l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

**Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif
Georgette Berthe à Bizanos**

Par arrêté préfectoral n° 2005229-42 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Georgette Berthe à Bizanos, n° Finess 64 078 1514 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 362	1 938 360
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 374 906	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 740	
	Déficit	132 352	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 813 296	1 938 360
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 954	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	123 110	
	Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 132 352 €.

L'arrêté n° 2004-365-5 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée provisoire de l'IME G. Berthe pour 2005 à 200,86 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'IME Georgette Berthe à Bizanos pour 2005 est fixé à 218,10 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

Internat :

- Prix de journée :..... 204,10 €
- forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 218,10 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

**Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif
l'Espoir à Oloron Sainte Marie**

Par arrêté préfectoral n° 2005229-43 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME l'Espoir à Oloron Sainte Marie, n° Finess 64 078 1605 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 930	1 557 241
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 162 065	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 246	
	Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 323 543	1 557 241
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 496	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	201 460	
	Excédent	28 742	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 28 742 €.

L'arrêté n° 2004-365-5 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée provisoire de l'IME l'Espoir pour 2005 à 254,24 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'IME l'Espoir à Oloron Sainte Marie pour 2005 est fixé à 268,45 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

Internat :

- Prix de journée : 254,45 €
- forfait journalier en sus : 14,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée 268,45 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif Francis Jammes à Orthez

Par arrêté préfectoral n° 2005229-44 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Francis Jammes à Orthez, n° Finess 64 078 1530 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 967	521 699
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	410 661	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 071	
	Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	341 446	521 699
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 496	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 265	
	Excédent	159 492	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 159 492 €.

L'arrêté n° 2004-365-5 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée provisoire de l'IME Francis Jammes pour 2005 à 81,57 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'IME Francis Jammes à Orthez pour 2005 est fixé à 89,43 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

Semi-internat :

- Prix de journée 89,43 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif Francessenia à Cambo les Bains

Par arrêté préfectoral n° 2005229-45 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Francessenia à Cambo les Bains, n° Finess : 64 078 5812 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 350	910 607
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	654 228	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 701	
	Déficit	25 328	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	846 191	910 607
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 378	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 038	
	Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 25 328 €.

L'arrêté n° 2004-365-7 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée provisoire de l'IME Francessenia pour 2005 à 126,22 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'IME Francessenia à Cambo les Bains pour 2005 est fixé à 137,91 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

Semi-internat :

– Prix de journée..... 137,91 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

Fixation de la tarification du centre médico pédagogique Martoure à Arudy

Par arrêté préfectoral n° 2005229-46 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMP Martoure à Arudy, n° Finess : 64 078 1407 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 561	1 419 223
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 104 289	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 373	
	Déficit	0	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 352 545	1 419 223
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 007	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 857	
	Excédent	4 814	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 4 814 €.

L'arrêté n° 2004-365-7 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée provisoire du CMP « Martoure » pour 2005 à 152,82 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée du CMP Martoure à Arudy pour 2005 est fixé à 158,19 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

Internat :

– Prix de journée :..... 144,19 €

– forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi-internat :

– Prix de journée..... 158,19 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif le Nid Basque à Anglet

Par arrêté préfectoral n° 2005229-47 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Nid Basque à Anglet, n° Finess 64 078 0250 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 710	1 697 124
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 300 871	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 543	
	Déficit	0	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 649 297	1 697 124
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 664	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 163	
	Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 n'intègre pas de résultat.

L'arrêté n° 2004-365-7 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée provisoire de l'IME « Le Nid Basque » pour 2005 à 132,25 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'IME Le Nid Basque à Anglet pour 2005 est fixé à 137,99 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

Internat :

- Prix de journée :..... 123,99 €
- forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 137,99 €

En application du deuxième alinéa de l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif Castel de Navarre à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2005229-48 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Castel de Navarre à Jurançon, n° Finess 64 078 1563 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	339 974	3 691 832
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 953 513	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	318 934	
	Déficit	79 411	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 397 160	3 691 832
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 306	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	209 366	
	Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 79 411 €.

L'arrêté n° 2004-365-9 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée provisoire de l'IME Castel de Navarre pour 2005 à 145,62 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'IME Castel de Navarre à Jurançon pour 2005 est fixé à 152,17 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

Internat :

- Prix de journée :..... 138,17 €
- forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 152,17 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif Plan Cousut à Biarritz

Par arrêté préfectoral n° 2005229-49 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Plan Cousut à Biarritz, n° Finess 64 079 0516 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	286 049	2 246 506
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 734 791	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 666	
	Déficit	0	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 023 447	2 246 506
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 633	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	140 426	
	Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 n'intègre pas de résultat .

L'arrêté n° 2004-365-9 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée provisoire de l'IME Plan Cousut pour 2005 à 126,92 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'IME Plan Cousut à Biarritz pour 2005 est fixé à 137,00 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

Internat :

- Prix de journée :..... 123,00 €
- forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 137,00 €

En application du deuxième alinéa de l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

**Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif
le Nid Marin à Hendaye**

Par arrêté préfectoral n° 2005229-50 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Le Nid Marin » à Hendaye sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 693	1 907 487
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 469 687	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	223 107	
	Déficit	0	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 907 487	1 907 487
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 n'intègre pas de résultat.

L'arrêté n° 2004-365-7 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée provisoire de l'IME « Le Nid Marin » pour 2005 à 311,02 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'IME Le Nid Marin à Hendaye pour 2005 est fixé à 357,39 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

Internat :

- Prix de journée :..... 343,39 €
- forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 357,39 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

**Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif
Beila Bidia à Luxe Sumberraute**

Par arrêté préfectoral n° 2005229-51 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Beila Bidia à Luxe Sumberraute , n° Finess 64 078 0235 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 032	1 121 989
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	836 102	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 855	
	Déficit	0	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 076 237	1 121 989
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 487	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 595	
	Excédent	16 670	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 16 670 €.

L'arrêté n° 2004-365-7 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée provisoire de l'IME Beila Bidia pour 2005 à 102,04 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'IME Beila Bidia à Luxe Sumberaute pour 2005 est fixé à 105,51 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

Internat :

- Prix de journée :..... 91,51 €
- forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 105,51 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

**Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif
et de l'institut de Rééducation du SESIPS à Gan**

Par arrêté préfectoral n° 2005229-52 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME du SESIPS à Gan, n° Finess 64 079 1613 et de l'IR SESIPS à Gan, n° Finess 64 078 1522 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 826	2 624 727
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 109 829	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	249 072	
	Déficit	0	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 480 003	2 624 727
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 497	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	85 640	
	Excédent	41 587	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 41 587 €.

L'arrêté n° 2004-365-5 du 30 décembre 2004 fixant les prix de journée provisoires de l'IME du SESIPS et de l'IR du SESIPS à Gan pour 2005 à 178,25 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Les prix de journée de l'IME et de l'IR SESIPS à Gan pour 2005 sont fixés à 175,25 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

Internat :

- Prix de journée :..... 161,25 €
- forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 175,25 €

En application du deuxième alinéa de l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre les prix de journée rappelé à l'article 3 et les prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

**Fixation de la tarification du C.R.P.
« Les Pyrénées » à Jurançon**

Par arrêté préfectoral n° 2005229-53 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de du C.R.P.« Les Pyrénées » à Jurançon, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	351 459	3 035 165
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 198 320	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	485 386	
	Déficit	0	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 426 934	3 035 165
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 870	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	120 378	
	Excédent	464 983	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 464 983 €.

L'arrêté n° 2004-365-8 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée provisoire du CRP « Les Pyrénées » à Jurançon pour 2005 à 141,63 € (rééducation : 77,90 €, hébergement : 63,73 €) à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée du CRP Les Pyrénées à Jurançon pour 2005 est fixé à 121,93 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

– Rééducation : 67,06 €
– Hébergement..... 54,87 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

Fixation de la tarification du C.R.P. « Les Pyrénées » à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2005229-54 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.P.« Les Pyrénées » à Jurançon, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	351 459	3 035 165
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 198 320	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	485 386	
	Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 426 934	3 035 165
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 870	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	120 378	
	Excédent	464 983	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 464 983 €.

L'arrêté n° 2004-365-8 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée provisoire du CRP « les Pyrénées » à jurançon pour 2005 à 141,63 € (rééducation : 77,90 €, hébergement : 63,73 €) à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée du CRP les Pyrénées à jurançon pour 2005 est fixé à 121,93 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

– Rééducation : 67,06 €
– Hébergement..... 54,87 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

Fixation de la tarification du C.R.P. « Béterette » à Gelos

Par arrêté préfectoral n° 2005229-55 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de du C.R.P.« Béterette » à Gelos, n° Finness : 64 078 0086, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	351 850	2 984 649
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 163 404	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	469 395	
	Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 837 642	2 984 649
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 152	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	56 855	
	Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 n'intègre pas de résultat.

L'arrêté n° 2004-365-8 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée provisoire du CRP « Béterette » à Gelos pour 2005 à 144,43 € (rééducation : 79,43 €, hébergement : 65,00 €) à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée du CRP « Béterette » à Gelos pour 2005 est fixé à 138,76 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

- Rééducation : 76,32 €
- Hébergement..... 62,44 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

Fixation de la tarification de l'institut Thérapeutique, éducatif et Pédagogique Gérard Forgues à Igon

Par arrêté préfectoral n° 2005229-56 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.T.E.P. Gérard Forgues à Igon, n° Finess 64 078 1084 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 153	2 196 923
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 837 615	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 155	
	Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 990 141	2 196 923
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	81 966	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	124 816	
	Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 n'intègre pas de résultat.

L'arrêté n° 2004-365-9 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée provisoire de l'ITEP Gérard Forgues pour 2005 à 132,21 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'I.T.E.P. Gérard Forgues à Igon pour 2005 est fixé à 137,25 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

Internat :

- Prix de journée : 123,25 €
- forfait journalier en sus : 14,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 137,25 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

Fixation de la tarification de l'institut Thérapeutique, éducatif et Pédagogique Beaulieu à Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2005229-57 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.T.E.P. Beaulieu à Salies de Béarn, n° Finess 64 001 5467 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 280	1 536 014
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 206 412	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 368	
	Déficit	49 954	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 525 484	1 536 014
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 530	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 49 954 €.

L'arrêté n° 2004-365-7 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée provisoire de l'ITEP Beaulieu à Salies de Béarn pour 2005 à 164,87 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'I.T.E.P. Beaulieu à Salies de Béarn pour 2005 est fixé à 173,19 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

Internat :

- Prix de journée : 159,19 €
- forfait journalier en sus : 14,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 173,19 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à

l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

Fixation de la tarification de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Notre Dame de Guindalos à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2005229-58 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos à Jurançon, n° Finess 64 078 1548 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 437	1 671 564
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 382 712	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 415	
	Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 644 876	1 671 564
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 240	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 448	
	Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 n'intègre pas de résultat.

L'arrêté n° 2004-365-7 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée provisoire de l'ITEP Notre Dame de Guindalos pour 2005 à 175,35 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos à Jurançon pour 2005 est fixé à 183,23 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

Internat :

- Prix de journée : 169,23 €
- forfait journalier en sus : 14,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 183,23 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

Fixation de la tarification de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Idekia à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2005229-59 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.T.E.P. Idekia à Bayonne, n° Finess 64 078 0193 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 269	1 457 667
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 106 639	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 422	
	Déficit	67 337	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 381 338	1 457 667
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 546	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	63 783	
	Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 67 337 €.

L'arrêté n° 2004-365-7 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée provisoire de l'ITEP Idekia à Bayonne pour 2005 à 183,54 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'I.T.E.P. Idekia à Bayonne pour 2005 est fixé à 194,66 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

Internat :

- Prix de journée : 180,66 €
- forfait journalier en sus : 14,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 194,66 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

Fixation de la tarification de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique les Events à Rivehaute

Par arrêté préfectoral n° 2005229-60 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.T.E.P. les Events à Rivehaute, n° Finess :64 078 0102 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 931	3 334 769
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 719 335	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	216 052	
	Déficit	57 451	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 255 075	3 334 769
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 378	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	78 316	
	Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 57 451 €.

L'arrêté n° 2005-26-6 du 26 janvier 2005 fixant le prix de journée provisoire de l'ITEP Les Events à Rivehaute à 184,02 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'I.T.E.P. Les Events à Rivehaute est fixé à 199,70 € à compter du 1^{er} septembre 2005, soit :

Internat :

- Prix de journée :..... 185,70 €
- forfait journalier en sus :..... 14,00 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

Fixation de la tarification de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Craps à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2005229-61 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.T.E.P. Craps à Pau, n° Finess 64 078 1100, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 020	735 933
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	583 086	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 366	
	Déficit	12 461	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	706 798	735 933
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 040	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 095	
	Excédent	00	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 12 461 €.

L'arrêté n° 2004-365-7 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée provisoire l'ITEP Craps à Pau pour 2005 à 180,75 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'I.T.E.P. Craps à Pau pour 2005 est fixé à 181,70 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

Internat :

- Prix de journée :..... 167,70 €
- forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 181,70 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

Fixation de la tarification de la maison d'accueil spécialisé «Domaine des Roses» à Rontignon

Par arrêté préfectoral n° 2005229-66 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Mas «Domaine des Roses» à Rontignon, n° Finess 64 078 1472, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	414 985	3 862 175
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 804 145	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	464 836	
	Déficit	178 209	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 751 169	3 862 175
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 910	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	104 096	
	Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 178 209 €.

L'arrêté n° 2004-365-5 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée provisoire de la MAS « Domaine des Roses » pour 2005 à 154,81 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée de la Mas «Domaine des Roses» à Rontignon pour 2005 est fixé à 172,58 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

Semi-internat :

– Prix de journée..... 172,58 €

Internat :

– Prix de journée :..... 158,58 €

– forfait journalier en sus :..... 14,00 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif le Nid Marin à Hendaye

Par arrêté préfectoral n° 2005229-67 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Le Nid Marin » à Hendaye sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 693	1 907 487
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 469 687	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	223 107	
	Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 907 487	1 907 487
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 n'intègre pas de résultat.

L'arrêté n° 2004-365-7 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée provisoire de l'IME « le Nid Marin » pour 2005 à 311,02 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée de l'IME Le Nid Marin à Hendaye pour 2005 est fixé à 357,39 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

Internat :

– Prix de journée :..... 343,39 €

– forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi-internat :

– Prix de journée..... 357,39 €

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

Fixation de la tarification de la maison d'accueil spécialisé « Héauritz » à Ustaritz

Par arrêté préfectoral n° 2005229-68 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Mas « Héauritz » à Ustaritz, N° Finess 64 079 6926 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 553	1 352 448
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 105 971	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 924	
	Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 335 638	1 352 448
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 153	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 657	
	Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 n'intègre pas de résultat.

L'arrêté n° 2004-365-8 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée provisoire de la Mas « Hérauritz » pour 2005 à 233,72 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée de la MAS « Hérauritz » à Ustaritz pour 2005 est fixé à 236,40 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

Semi-internat :

– Prix de journée..... 236,40 €

Internat :

– Prix de journée :..... 222,40 €

– forfait journalier en sus :..... 14,00 €

En application du deuxième alinéa de l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

**Fixation de la dotation globale de financement
du « centre d'actions médico-sociale précoce
du Béarn » à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2005230-6 du 18 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Camps du Béarn à Pau géré par « l'Association Béarnaise pour la Prévention, le Dépistage et le Diagnostic Précoce des Troubles de l'Enfance », n° Finess : 64 079 6918, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 526	346 721
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	327 163	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 032	
	Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	254 799	346 721
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89 887	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	358	
	Excédent	1 677	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 intègre un résultat excédentaire de 1 677 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 254 799 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

La répartition de cette dotation globale de financement s'effectue comme suit :

– Assurance Maladie (80%) 203 839 €.
– Conseil Général (20%) 50 960 €.

**Fixation de la dotation globale de financement
du « centre d'actions médico-sociale précoce
de la Côte Basque »**

Par arrêté préfectoral n° 2005230-7 du 18 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Camps de la Côte Basque géré par le Centre Hospitalier de la Côte Basque, n° Finess : 64 001 4122, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 264	276 870
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	880	
	Groupe III Dépenses hôtelières et générales	30 429	
	Groupe IV Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	1 297	
Recettes	Groupe I Produits afférents aux soins	276 870	276 870
	Groupe II Produits de l'hébergement		
	Groupe III Autres produits		

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 n'intègre aucun résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 276 870 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

La répartition de cette dotation globale de financement s'effectue comme suit :

- Assurance Maladie (80%) 221 496 €.
- Conseil Général (20%) 55 374 €

Fixation de la tarification de la maison d'accueil spécialisé l'accueil » à Saint Jammes

Par arrêté préfectoral n° 2005229-62 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Mas « l'Accueil » à Saint Jammes, n° Finess 64 079 2271, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 373	2 502 979
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 018 164	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	257 442	
	Déficit	0	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 479	2 502 979
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	757	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 669	
	Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 n'intègre pas de résultat.

L'arrêté n° 2004-365-8 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée provisoire de la Mas « l'Accueil » pour 2005 à 224,42 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée de la Mas « l'Accueil » à Saint Jammes pour 2005 est fixé à 220,68 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

Semi-internat :

- Prix de journée..... 220,68 €

Internat :

- Prix de journée :..... 206,68 €
- forfait journalier en sus :..... 14,00 €

En application du deuxième alinéa de l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

Fixation de la tarification de la maison d'accueil spécialisé Biarritzenia » à Briscous

Par arrêté préfectoral n° 2005229-63 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Mas « Biarritzenia » à Briscous, n° FI-NESS 64 079 1851 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	357 244	3 422 270
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 557 383	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	507 499	
	Déficit	144	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 292 785	3 422 270
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 734	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	122 751	
	Excédent	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 144 €.

L'arrêté n° 2004-365-8 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée provisoire de la Mas « Biarritzénia » pour 2005 à 179,20 € à compter du 1^{er} janvier 2005 est abrogé.

Le prix de journée de la Mas « Biarritzénia » à Briscous pour 2005 est fixé à 196,82 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

Internat :

- Prix de journée :..... 182,82 €
- forfait journalier en sus :..... 14,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 196,82 €

En application du deuxième alinéa de l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2005.

**Fixation de la tarification
du foyer d'accueil médicalisé
« Bizideki » à Larceveau**

Par arrêté préfectoral n° 2005229-64 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Bizideki » à Larceveau, N° Finess 64 001 5277 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 658	490 612
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	479 785	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 169	
	Déficit	0	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	490 612	490 612
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent	0	

Le forfait annuel global de soins précisé à l'article 3 n'intègre pas de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait annuel global de soins est fixé à 490 612 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait annuel est égale à : 40 884,33 €.

Le forfait soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Bizideki » à Larceveau pour 2005 est fixé à 54,51 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

**Fixation de la tarification du foyer d'accueil médicalisé
les « Laminak » à Cambo les Bains**

Par arrêté préfectoral n° 2005229-65 du 17 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé les « Laminak » à Cambo les Bains, n° Finess 64 000 8009 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 750	240 627
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	229 605	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 272	
	Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	240 627	240 627
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent	0	

Le forfait annuel global de soins précisé à l'article 3 n'intègre pas de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait annuel global de soins est fixé à 240 627 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait annuel est égale à : 20 052,25 €.

Le forfait soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Laminak » à Cambo Les Bains pour 2005 est fixé à 61,70 € à compter du 1^{er} septembre 2005.

**Refus d'autorisation de création
d'un centre d'accueil de jour de 20 places,
pour personnes âgées fragiles autonomes
et personnes âgées atteintes
de la maladie d'Alzheimer à Sévignacq**

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 2005210-15 du 29 juillet 2005, l'autorisation de création d'un centre d'accueil de jour de 20 places pour personnes âgées fragiles autonomes et personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer est refusée à Monsieur le Président de l'association PAP 15 à Thèze.

**Autorisation d'extension de 3 places réservées
aux personnes âgées du service de soins infirmiers
à domicile de Salies de Béarn, portant la capacité
de ce service à 43 places réservées aux personnes âgées,
et 1 place pour personne handicapée adulte**

Par arrêté préfectoral n° 2005231-20 du 19 août 2005, l'autorisation d'extension de 3 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Salies de Béarn, est accordée à Madame la Présidente de l'association d'action sanitaire du canton de Salies de Béarn et de ses environs à Salies de Béarn, portant la capacité de ce service à 43 places réservées aux personnes âgées et 1 place pour personne handicapée adulte.

La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par les articles D313.11 à D313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Si au cours des prochains exercices, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative mentionnée à l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation concernant les places destinées aux personnes âgées pourra être étendue sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313.1 du même code.

L'autorisation d'extension qui serait accordée dans les conditions de l'article 4, serait caduque si l'autorisation accordée dans le cadre de l'article 1, n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification (article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé).

**Autorisation de 3 places du service de soins infirmiers
à domicile des Trois Vallées à La Bastide Clairence,
portant la capacité de ce service à 42 places
réservées aux personnes âgées**

Par arrêté préfectoral n° 2005231-19 du 19 août 2005, l'autorisation d'extension de 3 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile des 3 vallées à La Bastide Clairence, est accordée à Monsieur le Président de l'association de soins à domicile du pays des trois vallées à La Bastide Clairence, portant la capacité de ce service à 42 places réservées aux personnes âgées.

La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par les articles D313.11 à D313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Si au cours des prochains exercices, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative mentionnée à l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être étendue sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313.1 du même code.

L'autorisation d'extension qui serait accordée dans les conditions de l'article 4, serait caduque si l'autorisation accordée dans le cadre de l'article 1, n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification (article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé).

**Autorisation d'extension de 2 places,
du service de soins infirmiers à domicile d'automne
en Aspe à Osse en Aspe, portant la capacité de ce service
à 15 places réservées aux personnes âgées**

Par arrêté préfectoral n° 2005231-18 du 19 août 2005, l'autorisation d'extension de 2 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'Automne en Aspe à Osse en Aspe, portant la capacité de ce service à 15 places réservées aux personnes âgées, est accordée à Monsieur le Président de l'association Automne en Aspe à Osse en Aspe.

La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par les articles D313.11 à D313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Autorisant l'extension de 5 places du service de soins infirmiers à domicile du canton de Lescar, portant la capacité de ce service à 29 places réservées aux personnes âgées

Par arrêté préfectoral n° 2005231-17 du 19 août 2005, l'autorisation d'extension de 5 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Lescar portant la capacité de ce service à 29 places réservées aux personnes âgées, est accordée à Monsieur le Président du Comité Syndical du SIVu du SSIAD du canton de Lescar.

La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par les articles D313.11 à D313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Si au cours des prochains exercices, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative mentionnée à l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être étendue sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313.1 du même code.

Autorisation d'extension de 2 places du service de soins infirmiers à domicile du Piémont, portant la capacité de ce service à 30 places réservées aux personnes âgées

Par arrêté préfectoral n° 2005231-16 du 19 août 2005, l'autorisation d'extension de 2 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Piémont portant la capacité de ce service à 30 places réservées aux personnes âgées, est accordée à Monsieur le Président de l'association SSIAD du Piémont à Coarraze.

La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par les articles D313.11 à D313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Autorisation pour la création du service de soins infirmiers à domicile du canton de Monein et de la commune de Cardesse, d'une capacité de 32 places réservées aux personnes âgées

Par arrêté préfectoral n° 2005231-15 du 19 août 2005, l'autorisation de création du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Monein et de la commune de Cardesse, d'une capacité de 32 places, réservées aux personnes âgées, est accordée à Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Monein

La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par les articles D313.11 à D313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Si au cours des prochains exercices, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative mentionnée à l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être étendue sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313.1 du même code.

L'autorisation d'extension qui serait accordée dans les conditions de l'article 4, serait caduque si l'autorisation accordée dans le cadre de l'article 1, n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification (article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé).

EAU

Autorisation de captage des eaux et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine, « Source Coustau à Bérenx »

Arrêté préfectoral n° 2005210-14 du 29 juillet 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

MODIFICATIF

Autorisation d'aménagement du ruisseau Arriou de Coustaou, déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, déclaration d'utilité publique de la voie d'accès

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ;

Vu le code rural, notamment ses articles R 152-1 à R 152-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955, n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-65 du 25 juillet 2002 autorisant la commune de BERENX à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable, à mettre en place les périmètres de protection et à assurer la stabilisation du ruisseau Arriou de Coustaou ;

Vu la lettre en date du 18 mai 2005 par laquelle M. le Maire de BERENX a souhaité assouplir certaines contraintes sur l'habitation et l'exploitation agricole situées au sein du périmètre de protection rapprochée de la source précitée ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène du 16 juin 2005 ;

Considérant que la demande formulée par la commune de BERENX ne semble pas porter atteinte au captage de la source compte tenu, d'une part, de l'éloignement de l'habitation et de l'exploitation agricole concernées et des aménagements prévus d'autre part ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Les articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 02-65 du 25 juillet 2002 sont désormais ainsi rédigés :

« **Article 6** – A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les activités suivantes sont interdites :

- tout captage d'eau non destinée à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,

- le remblaiement des carrières existantes,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de nouveaux ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, sauf ceux destinés à l'amélioration de l'existant,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, ainsi que celle destinée à l'amélioration de l'habitat existant et de l'étable existante,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage), sauf sur aire étanche,
- le stockage au champ du fumier,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement de nouvelles étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,

l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, la création d'étangs et de plans d'eau,

le défrichement et le dessouchage,

le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,

– la construction ou la modification des voies de circulation, à l'exception de l'accès à rétablir autour du périmètre immédiat,

– l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc,

– le curage du ruisseau Arriou de Coustaou.

Dans ce périmètre, les activités suivantes sont réglementées :

– la coupe de bois s'effectue sans dessouchage et sans mise à nu des sols et sans défrichage,

– l'entretien des fossés sans approfondissement et sans créer de zone d'accumulation d'eau,

– l'épandage de fertilisant ne doit pas entraîner des teneurs en nitrate supérieures à 35 mg/l dans l'eau captée ; si la teneur dépasse ce seuil, tout épandage de fertilisant est interdit jusqu'à obtenir une teneur inférieure à 35 mg/l pendant une durée de 2 ans minimum,

– l'épandage de produits phytosanitaires ne doit pas entraîner des teneurs supérieures au maximum autorisé ; si la teneur dépasse la valeur maximum autorisée sur 2 analyses successives tout épandage de produits phytosanitaires est interdit jusqu'à obtenir une valeur inférieure au maximum autorisé pendant une durée de 2 ans minimum.

Dans le périmètre rapproché les travaux suivants sont réalisés :

- le chemin d'accès à la propriété Coustaou est déplacé à l'extérieur du périmètre immédiat,
- les eaux de ruissellement à l'amont du périmètre immédiat sont récupérées et canalisées jusqu'au ruisseau Arriou de Coustaou,
- un barrage est construit sur le ruisseau Arriou de Coustaou afin de maintenir le plan d'eau à une cote constante face à l'émergence,
- la dépression à proximité du réservoir d'eau potable est comblée avec des matériaux argileux propres,
- l'assainissement autonome de l'habitation existante est mis en conformité,
- le réservoir d'hydrocarbures de la ferme Coustaou est placé sur un bassin de rétention, protégé des eaux de pluie, d'un volume au moins égal au volume maximum stocké,
- les fumières existantes sont, soit déplacées à l'extérieur du périmètre, soit construites sur aire étanche avec récupération des eaux d'égoutture dans une fosse étanche,
- le stockage de fertilisants minéraux et de phytosanitaire est effectué dans un local étanche sur sol imperméabilisé,
- le profil et le tracé du cours d'eau Arriou de Coustaou sont maintenus en état.

De plus, un code de Bonne Pratique Agricole est mis en œuvre comprenant au minimum le ou les codes adoptés par dispositions réglementaires qu'elles soient nationales ou départementales, en vue d'assurer un niveau général de protection contre la pollution des eaux. Les codes pourront être complétés par des conventions spécifiques complémentaires. Ces dispositions sont destinées à veiller à la nature, à la dose et aux modalités d'application en vue d'éviter la présence de résidus au point de captage pour les pratiques suivantes, sur les parcelles où elles ne sont pas interdites :

- l'emploi de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'emploi de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- le pacage d'animaux.

Article 7 – A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée il est créé une zone de protection renforcée sur les parcelles n° 189, 194, 195, 197, 1186p, 1187 et 1188. A l'intérieur de cette zone, en plus des interdictions, réglementations et travaux énoncés à l'article 6, la réglementation suivante est mise en place :

- les prairies et les parties boisées sont conservées en état,
- une couverture hivernale est installée après récolte sur les parcelles en maïs,
- les eaux pluviales de la ferme Coustaou et de l'habitation sont canalisées vers l'est hors du périmètre rapproché renforcé,

- les rejets des effluents de l'étable sont recueillis pour être stockés dans une fosse étanche hors du périmètre rapproché renforcé,
- dans le cas où les teneurs en nitrates ou en phytosanitaires ne respectent pas les valeurs fixées à l'article 6, les surfaces en maïs sont converties définitivement en prairies ou en bois,
- le pâturage extensif est toléré pour un cheptel de bovins égal à 20 UGB au total dans le périmètre rapproché,
- l'épandage de fumier pailleux est interdit »

Article 2 : Délai et voies de recours.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Bérenx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 29 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Sources du Laxia à Itxassou, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2005237-5 du 25 août 2005

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour du captage

Autorisation de captage des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et autorisation de distribution au titre du code de la santé des eaux destinées à la consommation humaine

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 210-1 et suivants, L 214-1 à L 214-6 et L 215-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes portant sur l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage des sources du Laxia à Itxassou et l'autorisation de l'opération au regard des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 21 avril 2005 ;

Vu les plans de lieux et notamment les plans et les états parcellaires de terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis du sous-préfet de Bayonne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du directeur de la Régie des eaux de BAYONNE en date du 18 mai 2005 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier- La commune de Bayonne est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue au captage Laxia, composé de deux émergences proches situées de part et d'autre du cours d'eau sur la commune d'Itxassou au point de coordonnées Lambert :

Zone III	Zone II étendu
X : 0295,89 Km	X : 0295,385 Km
Y : 3118,18 Km	Y : 1818,25 Km

à une altitude Z : + 150 mètres NGF et numéro BSS 1027-1X-0005.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé pour le captage est de 10 000 mètres cubes par jour. Un dispositif de jaugeage est mis en place au captage.

Périmètres de protection

Article 4 - la commune de Bayonne met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources du Laxia.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Bayonne.

Il comprend les parcelles cadastrées n° 600p et 601 section C et n° 372p section D situées sur la commune d'Itxassou pour une superficie totale de 2855 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Les ouvrages sont maintenus en bon état et les terrains régulièrement entretenus.

L'aménagement des ouvrages est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement ou d'animaux et d'insectes.

L'étanchéité et l'aération des ouvrages doivent être assurées en permanence.

Le trop-plein est adapté aux variations des émergences captées.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est ceinturé par une clôture de façon à empêcher la pénétration des animaux et interdire l'accès aux personnes non autorisées

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans usage de produits chimiques, type dés-herbants, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

Les ouvrages abritant les émergences sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les aménagements suivants sont réalisés et maintenus en bon état :

1 - rive droite de la rivière du Laxia

– mise en place d'une station d'alerte avec coupure automatique en cas de crue à l'amont du captage,

– collecte des eaux de ruissellement en provenance du versant, en amont de la clôture du périmètre de protection immédiate par un fossé imperméabilisé et rejet dans la rivière Laxia à l'aval des sources,

– mise en place d'une vanne murale sur le bassin de récupération des eaux de l'émergence en amont du griffon de la rive droite.

2 – rive gauche de la rivière du Laxia

– rejet des eaux pluviales de la route à l'aval de l'émergence,

– étanchéité des deux regards de l'émergence.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

– tout forage ou puits non destiné à la consommation humaine des collectivités,

– l'ouverture et l'exploitation de carrière ou de mine,

– l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,

– l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

– l'implantation d'ouvrages de transport de traitement et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux nécessaires à l'équipement des constructions existantes,

– l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

– les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature à l'exception de celles existantes,

– l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,

– l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,

– l'épandage de tous produits ou substances chimiques destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,

– le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),

– le stockage permanent du fumier et la construction de nouvelles fumières,

– le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,

– l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,

– l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants

– l'installation d'abreuvoirs mobiles à moins de 30 mètres des cours d'eau,

– le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,

– la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,

– la création d'étangs et de plans d'eau,

– le défrichement,

– le dessouchage, à l'exclusion des souches parasitées nécessitant un traitement spécifique à réaliser à l'extérieur du périmètre,

– le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,

– la construction de nouvelles voies de communication,

– la construction de bâtiment,

– l'abreuvement du bétail sur des points aménagés directement dans le ruisseau le Laxia,

– l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type dés herbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, les usages actuels du sol et du sous-sol ne sont pas modifiés.

Sont réglementés dans les conditions suivantes:

– les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,

– la profondeur des fossés n'excèdera pas 0,5mètre,

– l'écobuage, sous réserve d'autorisation spécifique, n'excèdera pas 1 hectare,

– le stockage existant d'hydrocarbures liquides pour les habitations actuelles sous réserve qu'il soit aérien, couvert et équipé d'une cuvette de rétention d'une capacité au moins équivalente à celle de la cuve,

– tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste existante qui devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert,

– le traitement éventuel contre les ennemis des cultures par voie biologique sera effectué après préconisation d'un spécialiste.

Sont autorisés :

– l'épandage de fumier pailleux,

– le pâturage extensif d'animaux,

– les abreuvements mobiles à plus de 30 m des cours d'eau.

L'épandage de produits organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols reste autorisé sous réserve de respecter les besoins de la plante cultivée et ne pas nuire à la qualité de l'eau de l'aquifère.

Dans ce but, un conseil agronomique est mis en place par la Mairie de Bayonne auprès des agriculteurs par le biais de l'intervention d'un expert agronome, chargé de définir autant que de besoin, et au moins une fois par an, les produits, les doses et les périodes d'épandage.

De plus, un carnet d'épandage sera tenu à jour par les exploitants agricoles ; il y sera mentionné, à la date d'épandage, la nature et l'origine des matières, les parcelles concernées et les quantités apportées.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

De plus les aménagements suivants sont à réaliser :

- les maisons Prédoénéa et Fagola sont pourvues d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur,
- le stockage de fumier se fait dans des structures étanches à hauteur de la maison Prédoénéa et des bergeries,
- une barrière de sécurité sera posée sur le bord de la route côté sources jusqu'au virage amont,
- aménagement d'un point d'abreuvement sur la parcelle 414 (bassin et dalle anti-bourbier).

Article 7 - A l'intérieur de la zone sensible, correspondant au bassin versant de la rivière du Laxia, les occupants des sols, le maire d'Itxassou, les services de gendarmerie et de défense, d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité du site.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune de Bayonne.

Tout aménagement de piste complémentaire est déconseillé. En cas de réalisation, le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de risques pour les eaux captées à l'aval et respecte la réglementation afférente à ce type de travaux.

La reprise éventuelle de travaux miniers devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique d'impact sur la ressource en eau.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Maire de la commune de Bayonne
- Maire de la commune d'Itxassou.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 12 – Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution sur les réseaux d'adduction publique de la commune de Bayonne.

Les bâtiments abritant le captage, l'installation de traitement et les réservoirs sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les produits de traitement et les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Suivi de la qualité des eaux

Article 13

13-1 Surveillance

La commune de Bayonne est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Ce plan de surveillance et ses résultats sont tenus à la disposition de l'autorité sanitaire et des organismes de contrôle.

13-2 Contrôle

La commune de Bayonne est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 14 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune de Bayonne est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant.

Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté

à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 17 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Bayonne, M. le Maire d'Itxassou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 25 août 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Construction d'un barrage écrêteur de crues de Lurberria sur les communes de Saint-Pée-sur-Nivelle et d'Ainhoa

Arrêté préfectoral n° 2005210-12 du 29 juillet 2005

Autorisation des travaux au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement

Déclaration d'intérêt général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles : L 214-1 à L 214-6 et L 211-7 ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 151.36 à L 151.40 ;

Vu le décret n° 62-1448 modifié du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'intérêt général ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 ;

Vu le dossier de la demande d'autorisation de travaux de construction du barrage écrêteur de crues de la Nivelle sur le site de Lurberria situé sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle déposé le 22 juillet 2004 à la préfecture par le Syndicat du Bassin de la Nivelle ;

Vu la demande de mise à l'enquête publique préalable à l'autorisation de travaux de construction du barrage de Lurberria et à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés au titre des articles L 214.3 et L 211.7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis de la Commission d'Enquête en date du 11 avril 2005 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Bayonne en date du 2 mai 2005 ;

Vu l'avis de la MISE du 20 mai 2005 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 16 juin 2005 ;

Vu le courrier du 29 juin 2005 de la Présidente du Syndicat du Bassin de la Nivelle ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

AUTORISE

Article premier – Le Syndicat du bassin de la Nivelle est autorisé à réaliser les travaux de construction du barrage écrêteur de crues de la Nivelle sur le site de Lurberria situé sur la commune de Saint Pée sur Nivelle, la cuvette de remplissage pour un événement centennal de référence s'étendant sur les deux communes de Saint Pée sur Nivelle et Ainhoa.

Ces travaux et cet ouvrage sont également déclarés d'intérêt général.

Cet ouvrage n'annule pas les risques d'inondations à l'aval. Il devra en être tenu compte dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

Article 2 – Les travaux consisteront à :

- construire un barrage mixte composé d'une partie en béton (BCR) en rive gauche sur une longueur de 168 m et d'une partie en terre (limons compactés) en rive droite sur une longueur de 182 m pour fermer la retenue, la hauteur totale de l'ouvrage étant de 22 m ;
- réaliser dans l'ouvrage en béton :
 - un pertuis de fond de 3.4 m d'ouverture et de 1.5 m de hauteur avec un seuil calé à la cote 37.2 – 37.0 m NGF pour permettre l'écoulement de la rivière à l'étiage et en régime normal. Ce pertuis sera équipé d'un dispositif de franchissement pour les poissons migrateurs, dont le seuil du pertuis amont sera calé à 37.2 – 37.00 m NGF et les cotes de déversement du seuil aval à 38.0 m NGF à 8 m, 37.4 m NGF à 2.5 m et 37.2 m NGF à 1 m,
 - un seuil intermédiaire étroit, écrêteur de crue, de 5 m de largeur calé à la cote 50 m NGF,
 - un déversoir de surface de sécurité en gradins pour les fortes crues d'une largeur de 44.5 m calé à la cote 56 m NGF,
 - un radier de dissipation aval de l'ouvrage écrêteur de 8.5 m de largeur et 50 m de longueur,
 - un système anti-embâcle en amont du barrage constitué de 5 poteaux en béton espacés de 2 M.
- réaliser une aile en terre en rive droite dont la crête sera calée à la cote 60 m NGF, la largeur sera de 5 m et la longueur de 182 M. Cette digue en terre sera protégée à son pied aval

par des enrochements jusqu'à la cote 43 m NGF et sera engazonnée ;

- protéger les berges de la Nivelles au moyen d'enrochements sur 160 m à partir du pied du barrage pour assurer le raccordement de la sortie de l'évacuateur de crue avec le lit mineur. Ces berges seront replantées ;
- dériver le lit de la Nivelles provisoirement pendant la phase de construction du barrage en béton, sur une longueur de 450 m, une largeur de 12 m et une pente de 3°/oo ;
- rétablir un cheminement pour les pêcheurs et les autres usagers de la Nivelles.

Article 3 – Préalablement et pendant la réalisation des travaux, le permissionnaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Des mesures de sauvegarde de la faune piscicole devront être prises avant la dérivation provisoire de la Nivelles.
- Toutes dispositions seront prises pour empêcher les entraînements de matières en suspension lors des opérations de terrassement. Il en sera de même des écoulements des laitances de ciment lors du bétonnage.
- Des bassins de rétention devront être prévus et des aires de stockage des matériaux devront être aménagées.
- Aucun travail ne sera autorisé dans le lit provisoire de la Nivelles après sa réalisation et sa mise en service.
- Le permissionnaire sera tenu pour responsable en cas de dégradation des milieux.
- La Direction départementale de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) chargée de la police des eaux de la Nivelles, la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police de la pêche, la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Conseil supérieur de la pêche devront être prévenus dix jours avant le début des travaux afin que puissent être prises à la charge du permissionnaire, les mesures de préservation piscicole nécessaires. Un suivi régulier du déroulement du chantier sera organisé par ces services afin de contrôler les dispositions prises pour protéger les milieux aquatiques.

Les usagers nautiques, les pêcheurs et les promeneurs seront informés des travaux par mise en place de panneaux à la charge du permissionnaire.

- En cas de déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux de la Nivelles, le permissionnaire devra prévenir l'exploitant des prises d'eau potable (Société Lyonnaise des Eaux) ainsi que la Sous-Préfecture de Bayonne, la Direction départementale de l'Équipement, la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Gendarmerie de Saint Pée sur Nivelles.
- Le permissionnaire informera les entreprises retenues de ces dispositions. Une indication écrite comportant les numéros de téléphone à contacter en cas d'incident sera affichée dans les abris de chantier.
- Lors des phases les plus délicates du chantier, la prise d'eau de la Nivelles sera suspendue pour privilégier le pompage dans le ruisseau de Sare. Le maître d'ouvrage indiquera par écrit aux différents partenaires (Lyonnaise des Eaux, Syndicat AEP, DDASS) les périodes pendant lesquelles il existe un risque important sur la qualité de l'eau.

- Le maître d'ouvrage, son maître d'œuvre et l'organisme en charge de la sécurité veilleront au respect des règles de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'engendrer des pollutions sur la rivière par écoulement.
- Un rapport précis sur la mise en œuvre des mesures préventives sur ce chantier sera rédigé et transmis au Syndicat AEP, à la DDASS et à la gendarmerie.
- Un dossier « prévention de la pollution » dans lequel apparaissent les procédures d'information d'une part et les mesures préventives d'autre part, sera constitué. Ce dossier devra être consultable sur le chantier.

Sur la Nivelles, cours d'eau classé en première catégorie piscicole, aucun travail ne devra être réalisé dans le lit mineur du cours d'eau entre le 15 novembre et le 15 mars.

Le permissionnaire, en relation avec l'Office National des Forêts procédera à un transfert soigné des insectes protégés vers des zones d'habitat adaptées. Ces déplacements préalables à la construction de l'ouvrage seront également réalisés avant la mise en eau du barrage à la cote 50 m NGF, quelle qu'en soit la nature (transfert de végétaux, de terrain, etc...). Dans l'emprise du barrage, l'abattage des rejets abritant ces insectes sera limité.

Article 4 – Les moyens de surveillance et de gestion de l'ouvrage seront les suivants :

Des mesures relatives à l'auscultation du barrage et à l'observation des niveaux seront mises en place.

Lors de la mise en service du barrage, il est prévu que celui-ci soit mis en eau pendant une durée de 15 jours, jusqu'à la cote 50 m NGF correspondant au niveau de fréquence décennale. Cette mise en eau nécessitera l'obturation du pertuis de fond qui sera alors soumis à une charge de l'ordre de 12 M. Cette opération permettra de « tester » le barrage. Elle sera précédée de toutes les mesures à la charge du Syndicat du bassin de la Nivelles permettant d'assurer les usages courants de la Nivelles à l'aval.

L'ensemble du site sera accessible aux engins permettant l'entretien de cette zone régulièrement. Le nettoyage de la retenue sera réalisé systématiquement après les crues, quelle que soit leur importance, pour éviter le stockage d'engobants gênants pour les usagers et les poissons et leur circulation.

L'auscultation régulière du barrage devra être possible au moyen de certains aménagements :

- Sur le barrage en béton, il sera installé un réseau de 4 stations topographiques en aval du barrage permettant de viser des cocardes fixées sur le parement aval et de déterminer leurs déplacements par rapport à une mesure de référence prise à la fin de la construction du barrage. Une campagne de mesures sera ainsi réalisée après chaque crue qui aura conduit à un remplissage significatif de la retenue.

La piézométrie dans la fondation en aval du barrage sera mesurée par un ensemble de 5 piézomètres ouverts, dont la chambre piézométrique, de 2 m de hauteur, est implantée dans les flyschs au niveau du fond de fouille du barrage. Ils mesureront, en dehors des périodes de crue, les fluctuations naturelles de la nappe phréatique au voisinage du barrage. Pendant les crues, ils permettront de mesurer l'influence du

niveau du réservoir sur les sous-pressions sous le barrage et de comparer la piézométrie réelle aux hypothèses de projet.

– Sur l'aile en terre rive droite, une auscultation topographique sera réalisée par nivellement de plots de visée scellés dans le remblai. Quatre files de plots seront prévus dans le sens rive à rive (sur la risberme amont à la cote 55 m NGF sur la crête amont, sur la crête côté aval et sur les risbermes aval à la cote 55 m NGF et 48 m NGF). En cas de tassements anormaux, on pourra également mesurer les déplacements horizontaux.

Les pressions interstitielles dans le barrage seront auscultées en cours de construction, de façon à confirmer les hypothèses de projet. Quatre cellules de pression interstitielles à cordes vibrantes seront réparties dans deux sections du barrage (une section en vallée, une section en rive droite). Ces cellules continueront d'être lues à une fréquence trimestrielle pendant l'exploitation de l'ouvrage pour surveiller la consolidation du remblai et suivre l'évolution de la piézométrie.

Il sera également prévu d'ausculter par un piézomètre à cellule à corde vibrante les sous-pressions en aval du para fouille amont de l'ouvrage de franchissement et d'écrêtement des crues. En effet, le niveau des pressions interstitielles sous le radier détermine les conditions de stabilité de cet ouvrage, en particulier pour la crue de fréquence décennale. Ce piézomètre sera lu lors des épisodes de crues pour vérifier que les hypothèses prises en compte dans le projet sont bien satisfaites.

Les résultats, les analyses et les conclusions relatives à ces divers moyens de surveillance mis en œuvre dans le cadre du suivi du barrage seront tenus à la disposition des services de l'Etat concernés par cet ouvrage ainsi que du préfet et du sous-préfet de Bayonne par le maître d'ouvrage. Une fois par an, le permissionnaire adressera au préfet et au sous-préfet de Bayonne les résultats des examens réalisés comportant un avis d'expert.

Pour l'acquisition de données hydrométriques, une centrale d'acquisition sera installée pour la surveillance du niveau du plan d'eau à l'amont de l'ouvrage. Les mesures seront alors transmises au Service de Prévision des Crues du bassin de l'Adour

En cas d'incident, ou d'accident, le permissionnaire devra disposer de tout moyen permettant d'informer les parties concernées. Il s'agit notamment des populations situées à l'aval du barrage.

L'efficacité du fonctionnement de la passe à poissons du barrage sera contrôlée aux frais du permissionnaire et les résultats de ce contrôle seront communiqués au préfet. Des mesures pourront être demandées et devront être réalisées en cas de dysfonctionnement de ce dispositif. Ces dispositions devront être appliquées annuellement pendant la durée de cinq ans à partir de la mise en service du dispositif de franchissement. Le permissionnaire devra créer au lieu-dit Betrienia, en aval du barrage, une zone artificielle propice à la reproduction des salmonidés, par mise en place de blocs rocheux favorisant l'oxygénation de l'eau.

Article 5 – Le permissionnaire sera responsable de l'entretien général et de la maintenance des ouvrages et de la

Nivelle au droit de la longueur lui appartenant. Une attention particulière sera apportée à l'entretien de la digue en terre. Un entretien préventif évitera la formation d'embâcles. Le permissionnaire prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la Direction départementale de l'Équipement chargée de la police des eaux de la Nivelle pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa charge les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 6 – Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Les partenaires financiers sont l'Etat, la Région et le Département.

Article 8 – Conformément à l'article L.215.19 du Code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers, pendant la durée des travaux.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du Tribunal Administratif.

Article 9 – La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans (60 mois) à compter de sa date de signature.

Article 10 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 11 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, la Présidente du Syndicat du Bassin de la Nivelle, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au pétitionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques et publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, affichée en mairies de Saint Pée sur Nivelle, Ainhoa, Ascain, Saint Jean de Luz, Sare, Ciboure et Urrugne et à la préfecture pendant la durée d'un mois et publiée dans deux journaux du département aux frais du permissionnaire.

Copie en sera adressée au Préfet coordonnateur de bassin, à M^{me} et MM les Maires de Saint Pée sur Nivelle, Ainhoa, Ascain, Saint Jean de Luz, Sare, Ciboure et Urrugne, au Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, au Responsable de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques, au Président de la Fédération départementale pour

la pêche et la protection du milieu aquatique, au Président de l'AAPPMA de la Nivelle et au Chef de la Brigade du Conseil supérieur de la pêche.

Fait à Pau, le 29 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Construction du barrage écreteur de crues de Lurberria, communes de Saint-Pee-sur-Nivelle et d'Ainhoa

Arrêté préfectoral n° 2005210-13 du 29 juillet 2005

Déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pee-sur-Nivelle avec le projet précité.

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles :

- L 122-1 à L 122-3 reprenant en partie la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,
- L 123-1 à L 123-16 reprenant la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- L 121-1 à L 121-5, L 131-1 à L 131-2 reprenant la loi n° 95-101 du 2 janvier 1995 relative au renforcement et à la protection de l'environnement,
- L 350-1 à L 411-5 reprenant les articles 1^{er} et 23 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 18 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 précitée, modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 2003-767 du 1^{er} août 2003 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 précitée, modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 2003-767 du 1^{er} août 2003 ;

Vu l'arrêté en date du 18 août 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux ainsi qu'à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Pee-sur-Nivelle avec le projet ;

Vu les plans ci-annexés ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 24 juillet 2003 portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Pee-sur-Nivelle avec le projet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pee-sur-Nivelle en date du 18 juillet 2005 portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Vu le dossier d'enquêtes constitué conformément à l'article R. 11-3 du Code de l'Expropriation, comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu le courrier de M^{me} la Présidente du Syndicat du Bassin de la Nivelle en date du 24 mai 2005 justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Le projet de construction du barrage écreteur de crues de Lurberria est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pee-sur-Nivelle avec le projet conformément aux documents annexés.

Article 3. Le syndicat du Bassin de la Nivelle est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, la Présidente du Syndicat du Bassin de la Nivelle, les Maires de Saint-Pee-sur-Nivelle et d'Ainhoa, le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 29 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Cours d'eaux domaniaux
Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un dispositif
de mise à l'eau la Nive, commune d'Itxassou**

Arrêté préfectoral n° 2005224-16 du 12 août 2005

Direction départementale de l'équipement

Permissionnaire : EURL Evasion

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 3 juin 2005 par laquelle la EURL Evasion sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de mise à l'eau dans la Nive au territoire de la commune d'Itxassou,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 12 juillet 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

La EURL Evasion domiciliée Maison Errola, 64250 Ixassou est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de mise à l'eau d'embarcations rive gauche de la Nive, quartier Izoki, en aval de la passerelle routière de Guibelarte, au territoire de la commune d'Itxassou.

Article 2 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de mise à l'eau sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que le dispositif soit compatible avec la qualité des eaux de la Nive sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter de sa date de signature. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette des Impôts d'Anglet, une redevance annuelle de cent soixante euros (160 €), augmentée du droit fixe de vingt euros (20 €).

En cas de retard de paiement, les intérêts de retard aux taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le compte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipe-ment des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipe-ment (unité prévision des crues, hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Itxassou, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine (4ex), le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Chef du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 août 2005
Pour le Préfet et par délégation
pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service développement
durable et réglementation
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage
de prise d'eau, gave d'Oloron,
commune d'Autevielle Saint Martin Bideren**

Arrêté préfectoral n° 2005228-11 du 16 août 2005

Renouvellement d'autorisation à M. LABORDE Jean Paul

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines

redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 R 427 du 9 août 2000 ayant autorisé à M. Laborde Jean Paul à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 6 juin 2005 par laquelle M. Laborde Jean Paul sollicite le renouvellement et la modification de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Autevielle Saint Martin Bideren aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 60 m3/h durant 438 heures pour irriguer 14.6 ha, contre 40 m3/h durant 300 h auparavant,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 11 juillet 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Jean Paul Laborde domicilié quartier Bideren, 64390 Autevielle est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Autevielle Saint Martin Bideren, aux fins d'irrigation agricole avec une débit maximum de 60 m3/h durant 438 heures pour irriguer 14.6 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 30 septembre 2005. Elle cessera de plein droit, au 29 septembre 2010 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de dix sept euros (17 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. A.39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution

du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Autevielle Saint Martin Bideren, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 août 2005
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'équipement,
 le chef du service développement
 durable et réglementation
 P/I Christian FRANCO

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gawe de Pau, commune de Mont Gouze Arance Lendresse

Arrêté préfectoral n° 2005228-12 du 16 août 2005

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A GAEC NAUDE

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines

redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 R 424 du 9 août 2000 ayant autorisé M. Naule Claude à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 4 juin 2005 par laquelle M. Naule Claude représentant du GAEC Naude sollicite la modification et le renouvellement des deux autorisations d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par deux ouvrages de prises d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole :

- 80 m3/h durant 39 h pour irriguer 2.13 ha (contre 60 m3/h auparavant) au lieu-dit Guiraut-Naulé
- 80 m3/h durant 150 h pour irriguer 7.56 ha (contre 60 m3/h auparavant) au lieu-dit la passerelle

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 11 juillet 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Naule Claude représentant le GAEC Naude domiciliée 16 route d'Argagnon 64300 Maslacq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par deux ouvrages de prises dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse, pour le fonctionnement d'irrigations avec un débit de :

- 80 m3/h durant 39 h pour irriguer 2.13 ha au lieu-dit Guiraut-Naulé
- 80 m3/h durant 150 h pour irriguer 7.56 ha au lieu-dit la passerelle

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 29 septembre 2005. Elle cessera de plein droit, au 28 septembre 2010 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de dix euros (10 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en

demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 août 2005
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'équipement,
 le chef du service développement
 durable et réglementation
 P/I Christian FRANCO

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave de Pau, commune de Castétis

Arrêté préfectoral n° 2005228-13 du 16 août 2005

*Renouvellement d'autorisation
 a l'asa d'irrigation de Castétis*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 R 426 du 9 août 2000 ayant autorisé l'ASA d'irrigation de Castétis à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 30 mai 2005 par laquelle l'ASA d'irrigation de Castétis sollicite le renouvellement et la modification de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Castétis aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 1100 m³/h durant 500 h pour irriguer 370 ha contre 750 m³/h durant 400 h auparavant,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 11 juillet 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'ASA d'Irrigation de Castétis domiciliée mairie de Castétis 64300 Castétis est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Castétis, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole pour un débit 1100 m³/h durant 500 h pour irriguer 370 ha au territoire des communes de Castétis, Balansun et Sallespisse.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 26 juillet 2005. Elle cessera de plein droit, au 25 juillet 2010 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de trois cent quarante six euros (346 €), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution

du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Castétis, le directeur du centre des impôts foncier - domaine, le directeur départemental de l'équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur du centre des Impôts Foncier - domaine et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 août 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service développement
durable et réglementation
P/I Christian FRANCO

Réglementation des prélèvements d'eau dans certaines rivières du département

Arrêté préfectoral n° 2005235-2 du 23 août 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2005-77-12, 2005-77-13 et 2005-77-10 du 18 mars 2005 fixant les plans de crise sur trois cours d'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2005-201-9 du 20 juillet 2005 et 2005-214-9 du 2 août 2005 réglementant les prélèvements d'eau dans certaines rivières du département,

Considérant la baisse générale des débits des cours d'eau et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Considérant les dispositions du SDAGE approuvées le 6 août 1996,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier - Les prélèvements au fil de l'eau quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie, sont réglementés comme suit sur les cours d'eau suivants, leurs affluents et leurs nappe d'accompagnement :

Cours d'eau sous plan de crise :

BAÏSE, LAUSSET : Interdiction de prélèvement.

SALEYS amont : Interdiction de prélèvement

SALEYS aval : Restriction 2, soit une seule pompe autorisée

* Autres cours d'eau :

Alguerou, Aouga, Apat, Arriglat, Arriou Deous, Arriou Grand, Arriou Merde, Arriu, Arrius Annecou, Arxague, Arzuby, Astapareta, Aubin non réalimenté, Aulouze, Ayguelongue non réalimenté, Balaing non réalimenté, Barade, Barthes, Baysere, Behobiko Erreka, Biarre, Borlaas, Bourries, Canal du Luz, Canal N°17, Canal Sur le Lis Darre, Cohaby, Elgabarena, Escou, Eyherachako Erreka, Firiri, Gabale, Gabarret, Gabas non réalimenté, Gabot, Gees, Geti, Geule, Heoure/Arrec Heure, Hialere, Hies, Houn de Bigue, Irumberry, Joos, Laa non réalimenté, Labaigt, Laharanne, Lamaysou, Laphaure, Laps, Larribeyre, Lasset, Lata, Lauhirasse (Affluent Bidouze), Laurhibar, Laus, Laxubie, Layous, Lecharrabic, Lees de Garlin non réalimenté, Lees de Lembeye non réalimenté, Lescoure, le Sorbet, Le Teule, Leze, Lis, Lis Daban, Louet non réalimenté, Lourrou, Luy De Bearn non réalimenté, Luy De France non réalimenté, Luz, Luzerte, Luzoue, Mielle, Minhurieta, Mourguet, Ousse, Ousse des Bois, Oussere, Ouzom, Ozenx, Pazane, Pesque, Pondis, Rêcalt, Riou de Laban, Riu Baleste, Ruisseau des Augas, Saget, Siarrere, Soularau, Soust, Souye, Urkisko Errekako Ura, Uzan, Vert,

Interdiction de prélèvement.

A titre dérogatoire, les prélèvements sont possibles dans les limites suivantes :

Cours d'eau	Cultures	Surfaces en ha
Arriougrand	Kiwis	2
Arriou Merdé	Maraîchage	0,20
Baysère	Maraîchage	0,50
Behobiko Erreka	Tabac	3
Elgabarena	Kiwis	1,50
Escou	Tabac	3,60
Laharanne	Kiwis	2
Lauhirasse	Serres horticoles	0,50
Mielle	Tabac	7,50
Minhurieta	Kiwis	0,80
Ousse	Tabac	0,40
Saleys	Greens	35 m3/j
Urkisko Errekako Ura	Piments d'Espelette	1,40

JOYEUSE et LIHOURY :

interdiction de prélèvement pour l'irrigation du maïs consommation et du maïs waxy.

Article 2 – Ces dispositions sont applicables à compter du jeudi 25 août 2005 8 h 00 jusqu'au vendredi 30 septembre 2005 8 h 00.

Elles pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 3 – Les arrêtés préfectoraux n° 2005-201-9 et 2005-214-9 sont abrogés.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés.

Ce délai est porté à quatre ans pour les tiers.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à MM. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, mesdames et messieurs les maires des communes du département des Pyrénées-Atlantiques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Article 6 - Une copie de cet arrêté sera adressée à MM. le Président de la Chambre d'Agriculture, le Président du Groupement des Irrigants, le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, le Directeur régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

A Pau, le 23 août 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
Claude BAILLY

PROTECTION CIVILE

**Plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'avalanches, de glissements de terrain,
de chutes de blocs, de séismes et de crues torrentielles
de la commune de Béost**

Arrêté préfectoral n° 2005229-6 du 17 août 2005
Service interministériel de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L562-1 à L562-9 ;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Béost ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/112-1 du 22 avril 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de glissements de terrain, de chutes de blocs et de crues torrentielles sur la commune de Béost ;

Vu la délibération en date du 26 novembre 2004 du conseil municipal de Béost, l'avis de la chambre d'agriculture en date du 20 décembre 2004 et celui du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine en date du 20 décembre 2004 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 mai 2005 au 21 juin 2005 et à l'avis du commissaire-enquêteur rendu le 2 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier :

I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Béost.

II – le PPRN comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, une carte des périmètres réglementés incluant l'aire d'application du présent PPRN et celle du PER approuvé le 24 décembre 1993, une carte des aléas au 1/10000e, une carte informative des phénomènes naturels.

III – le PPRN est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Béost
- à la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à Pau
- à la direction départementale de l'Equipement à Pau et Oloron Sainte-Marie
- à la préfecture de Pau (SIDPC)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

Article 3 : Des ampliations seront adressées à M. M. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le maire de Béost, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire de Béost, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 août 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de glissements de terrain, de chutes de blocs, de séismes et de crues torrentielles de la commune de Larrau

Arrêté préfectoral n° 2005229-10 du 17 août 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L562-1 à L562-9 ;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Larrau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/356-4 du 21 décembre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Larrau ;

Vu la délibération en date du 26 octobre 2004 du conseil municipal de Larrau, l'avis de la chambre d'agriculture en date du 10 décembre 2004 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 mai 2005 au 21 juin 2005 et à l'avis du commissaire-enquêteur rendu le 2 juillet 2005 ;

Vu le rapport du service de restauration des terrains en montagne en date du 4 août 2005 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier :

I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Larrau.

II – le PPRN comprend : un rapport de présentation, un règlement, deux cartes réglementaires (parties Est et Ouest) au 1/5000e, une carte réglementaire (secteur des Chalets d'Iraty) au 1/5000e, deux cartes des aléas (partie Est et Ouest) et une carte des aléas (secteur Iraty) au 1/10000e, deux cartes informatives des phénomènes naturels (parties Est et Ouest) au 1/10 000e.

III – le PPRN est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Larrau
- à la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie

- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à Pau
- à la direction départementale de l'Équipement à Pau et Oloron Sainte-Marie
- à la préfecture de Pau (SIDPC)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

Article 3 : Des ampliements seront adressées à M. M. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le maire de Larrau, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire de Larrau, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 août 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

POLICE GENERALE

Abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2005230-4 du 18 août 2005
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le rapport de gendarmerie en date du 1^{er} août 2005, faisant état de la liquidation judiciaire depuis le 25 juillet 2005 de la SARL Groupe Prévention Sécurité, sise 2, place de la Tour à Morlaàs;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté préfectoral n° 2005-45-1 du 14 février 2005 autorisant la SARL Groupe Prévention Sécurité, sise 2, place de la Tour à Morlaàs (64160), à exercer des activités de surveillance et de gardiennage, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 août 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ENVIRONNEMENT

Modification de la délimitation de l'agglomération d'assainissement de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2005144-8 du 24 août 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive du Conseil des communautés européennes (C.E.E.) n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du 2 mai 2005 informant les collectivités concernées du projet d'arrêté,

Vu les observations du 13 mai 2005 de la communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Boucau,

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux d'Anglet, Bayonne, Saint Pierre d'Irube, Mouguerre et Arangues,

Considérant que la définition d'agglomération d'assainissement figurant dans la directive ERU est la suivante : zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux résiduaires urbaines pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;

Considérant qu'il convient de revoir le périmètre des agglomérations d'assainissement dans un but d'harmonisation avec les autres Etats membres de l'union européenne qui ont adopté la définition de la directive ERU ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article premier: L'arrêté préfectoral n° 97 H 362 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – Trois périmètres d'agglomération d'assainissement sont créés et délimités par les cartes annexées au présent arrêté:

Bayonne – Pont de l'aveugle

Bayonne – Saint Frédéric

Bayonne – Saint Bernard

Article 3 – Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, MM. les Maires des Communes d'Anglet, Bayonne, Boucau, Saint Pierre d'Irube, Mouguerre et Arcangues, M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et affiché en mairie d'Anglet, Bayonne, Boucau, Saint Pierre d'Irube, Mouguerre et Arcangues pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur de l'Agence de l'Eau – Délégation de Pau, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Fait à Pau, le 24 août 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Les cartes annexées peuvent être consultées à la Préfecture, au bureau de l'environnement et des affaires culturelles.

**Modification de la délimitation
de l'agglomération d'assainissement de Mouguerre**

Arrêté préfectoral n° 2005236-1 du 24 août 2005

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive du Conseil des communautés européennes (C.E.E.) n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du 2 mai 2005 informant les collectivités concernées du projet d'arrêté,

Vu le projet de carte d'agglomération proposé le 2 mai 2005,

Vu l'absence d'observation du conseil municipal de Mouguerre et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Nive,

Considérant que la définition d'agglomération d'assainissement figurant dans la directive ERU est la suivante : zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de

collecter les eaux résiduaires urbaines pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;

Considérant qu'il convient de revoir le périmètre des agglomérations d'assainissement dans un but d'harmonisation avec les autres Etats membres de l'union européenne qui ont adopté la définition de la directive ERU.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article premier: l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – Deux périmètres d'agglomération d'assainissement sont créés et délimités par les cartes annexées au présent arrêté:

Mouguerre communal

Mouguerre Z.I.

Article 3 – Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, MM. le Maire de Mouguerre, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Nive, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et affiché en mairie de Mouguerre pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur de l'Agence de l'Eau – Délégation de Pau, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Fait à Pau, le 24 août 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Les cartes annexées peuvent être consultées à la Préfecture, au bureau de l'environnement et des affaires culturelles.

**Modification de la délimitation
de l'agglomération d'assainissement d'Hendaye**

Arrêté préfectoral n° 2005236-2 du 24 août 2005

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive du Conseil des communautés européennes (C.E.E.) n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du 2 mai 2005 informant les collectivités concernées du projet d'arrêté,

Vu le projet de carte d'agglomération proposé le 2 mai 2005,

Vu l'observation de la commune d'Urrugne du 19 mai 2005,

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux d'Hendaye et Biriadou,

Considérant que la définition d'agglomération d'assainissement figurant dans la directive ERU est la suivante : zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux résiduaires urbaines pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final

Considérant qu'il convient de revoir le périmètre des agglomérations d'assainissement dans un but d'harmonisation avec les autres Etats membres de l'union européenne qui ont adopté la définition de la directive ERU.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article premier : l'arrêté préfectoral du 25 mai 1997 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – Deux périmètres d'agglomération d'assainissement sont créés et délimités par les cartes annexées au présent arrêté :

Hendaye - Armatonde

Hendaye – Les Joncaux

Article 3 – Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, MM. les Maires des Communes d'Hendaye, Biriadou et Urrugne, M. le Maire d'Hendaye, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et affiché en mairie d'Hendaye, Biriadou et Urrugne pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur de l'Agence de l'Eau – Délégation de Pau, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Fait à Pau, le 24 août 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Les cartes annexées peuvent être consultées à la Préfecture, au bureau de l'environnement et des affaires culturelles.

FISCALITE

Centralisation de la formalité de l'enregistrement (et de certaines déclarations)

Décision administrative n° 2005231-4 du 19 août 2005
Services Fiscaux

Le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles 650 et suivants du code général des impôts relatifs aux bureaux compétents pour l'accomplissement des formalités de l'enregistrement ;

Vu les articles 15 à 17 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

DECIDE

Article premier : La formalité de l'enregistrement et la réception des déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, n'est plus assurée par la recette des impôts de Biarritz mais relève de la compétence exclusive de la recette élargie des impôts de Bayonne. Par exception, les déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune continuent d'être déposées à la recette du domicile du déclarant.

Article 2 : La compétence territoriale de la recette élargie de Bayonne est modifiée comme indiqué en annexe.

Article 3 : La présente décision prend effet à la date du 1^{er} septembre 2005.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Pau, le 19 août 2005
Pour le directeur des services
fiscaux
et par délégation,
la directrice départementale
Ghislaine VEYSSIER

ANNEXE

A la décision administrative du 19 août 2005

Communes relevant de la compétence territoriale de la recette principale de Bayonne pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement

AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN, AHETZE, AICIRITS CAMOU SUHAST, AINCILLE, AINHICE-MONGELOS, AINHOA, ALDUDES, AMENDEUIX-ONEIX, AMOROTS-SUCCOS, ANGLET, ANHAUX, ARANCOU,

ARBERATS-SILLEGUE, ARBONNE, ARBOUET-SUS-SAUTE, ARCANGUES, ARHANSUS, ARMENDARITS, ARNEGUY, AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY, ARRAUTE-CHARRITTE, ASCAIN, ASCARAT, AYHERRE,

BANCA, BARDOS, BASSUSSARY, BAYONNE, BEGUIOS, BEHASQUE-LAPISTE, BEHORLEGUY, BERGOUHEY VIELLENAVE, BEYRIE-SUR-JOYEUSE, BIARRITZ, BIDACHE, BIDARRAY, BIDART, BIRIATOU, BONLOC, BOUCAU, BRISCOUS, BUNUS, BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, BUSTINCE-IRIBERRY,

CAMBO-LES-BAINS, CAME, CARO, CIBOURE,

DOMEZAIN-BERRAUTE,

ESPELETTE, ESTERENCUBY, ETCHARRY,

GABAT, GAMARTHE, GARRIS, GESTAS, GUETHARY, GUICHE,

HALSOU, HASPARREN, HELETTE, HENDAYE, HOSTA,

IBAROLLE, IHOLDY, ILHARRE, IRISSARRY, IROULEGUY, ISPOURE, ISTURITS, ITXASSOU,

JATXOU, JAXU, JUXUE,

LA BASTIDE CLAIRENCE, LABETS-BISCAY, LACARRE, LAHONCE, LANTABAT, LARCEVEAU-ARROSCIBITS, LARRESSORE, LARRIBAR-SORHAPURU, LASSE, LECUMBERRY, LOHITZUN-OYHERCQ, LOUHOSSOA, LUXE-SUMBERRAUTE,

MACAYE, MASPARRAUTE, MEHARIN, MENDIONDE, MENDIVE, MOUGUERRE,

OREGUE, ORSANCO, OSSERAIN-RIVAREYTE, OSSES, OSTABAT-ASME,

PAGOLLE,

SAINT-ESTEBEN, SAINT ETIENNE DE BAIGORRY, SAINT-JEAN-DE-LUZ, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, SAINT-JUST-IBARRE, SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE, SAINT-MARTIN-D'ARROSSA, SAINT-MICHEL, SAINT-PALAIS, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, SAINT-PIERRE-D'IRUBE, SAMES, SARE, SOURAIDE, SUHESCUN,

UHART-CIZE, UHART-MIXE, URCUIT, UREPEL, URUGNE, URT, USTARITZ,

VILLEFRANQUE.

AGRICULTURE

Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans la commune d'Eslourenties

Arrêté préfectoral n° 2005223-18 du 11 août 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 Juin 2003 ordonnant le remembrement dans la commune de Eslourenties et fixant le périmètre des opérations,

Vu l'arrêté préfectoral de prise de possession provisoire des nouvelles parcelles en date du 27 Décembre 2004 et l'arrêté modificatif du 21 Mars 2005,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 14 Décembre 2004

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 4 Juin 2003

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Le plan de remembrement de la commune de Eslourenties, modifié conformément aux décisions rendues le 14 Décembre 2004 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Article 2 : Le plan sera déposé en mairie de Eslourenties le 15 SEPTEMBRE 2005 : cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 : Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire de Eslourenties et affiché en mairie de Eslourenties pendant au moins quinze jours.

Article 4 : Les dates de prise de possession des nouveaux lots prescrites à titre provisoire par arrêté préfectoral du 27 Décembre 2004 sont définitives.

Article 5 : Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa réunion du 14 Décembre 2004 et sur le plan au 1/5000^{ème} annexé au présent arrêté sont autorisés au titre du code de l'environnement. Les ouvrages hydrauliques devront faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier, plus particulièrement après les crues, afin d'assurer un bon écoulement des sections hydrauliques. Le présent arrêté sera notifié au maire de Eslourenties

Article 6 : Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement identifiés par la commission communale d'aménagement foncier de Eslourenties et figurant sur le plan de remembrement sont protégés au titre de l'article L126-6 du code rural.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de Eslourenties sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Eslourenties pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Pau, le 11 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

PECHE

Autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur le canal de la ville, commune de Nay

Arrêté préfectoral n° 2005235-3 du 23 août 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2005 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par M. MORENO, secrétaire de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de La Batbielhe, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à NAY sur le canal de la ville, cours d'eau situé sur un ruisseau de première catégorie piscicole, en date du 6 août 2005 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 17 août 2005, et celui de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 16 août 2005 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. MORENO, agissant en tant que secrétaire de l'AAPPMA de La Batbielhe, est autorisé à organiser un concours de pêche sur le canal de la ville, à NAY, le dimanche 28 août 2005.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de La Batbielhe, détentrice des droits de pêche sur le canal de la ville à NAY, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

a) Tout adulte participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils

pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.

d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.

e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.

f) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 25 cm.

h) Une seule canne est autorisée.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de La Batbielhe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 août 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental

de l'agriculture et de la forêt,

Claude BAILLY

CIRCULATION ROUTIERE

Déviation du vallon de Bedous sur la RN 134, Bretelle de Lees-Athas

Arrêté préfectoral n° 2005221-9 du 9 août 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre l'aménagement de la bretelle de Lees-Athas ;

Vu le décret en date du 28 septembre 1995, prorogé par le décret du 28 septembre 2000, déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la RN 134 dans la traversée du Vallon de Bedous sur le territoire des communes de Bedous, Osse-en-Aspe, Lees-Athas et Accous ;

Vu le procès-verbal établi à la suite de l'enquête parcellaire et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 1^{er} août 2005 de M. le Directeur Général des impôts sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés cessibles au profit de l'Etat (Ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer), les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de l'équipement, le Maire de Lees-Athas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 9 août 2005
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet
Nicolas HONORÉ

Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points

Arrêté préfectoral n° 2005224-11 du 12 août 2005
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles L223-1 à L 223-8, L317-2;

Vu le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 relatif aux modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions;

Vu la circulaire du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis à points;

Vu l'arrêté préfectoral 82 SR/92 du 1^{er} juillet 1992 portant constitution du comité départemental de la formation des conducteurs responsables d'infractions;

Vu la demande d'agrément formulée par M. Eric CRAYS-SAC, président de l'association COMARIS. sise 6, rue du golf, bâtiment C4 parc Innolin 33700 Mérignac;

Vu l'avis des membres du comité départemental susvisé;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture;

ARRETE:

Article premier - L'association COMARIS sise 6, rue du golf, bâtiment C4 parc Innolin 33700 Mérignac est agréée pour dispenser la formation spécifique mentionnée à l'article R 223-5 du code de la route et accueillir les candidats qui en feront la demande.

Le contenu de cette formation, conforme aux annexes I et II de l'arrêté ministériel susvisé sera dispensé au sein de l'hôtel «Ibis Montjoie» sis route de Bayonne 64140 Lons.

Article 2 - L'enseignement visé à l'article 1^{er} organisé sous la responsabilité du titulaire de l'agrément prendra la forme de stages d'une durée minimale de 16 heures réparties sur deux jours. L'animation y sera assurée par deux personnes reconnues aptes par le ministre chargé des transports conformément à l'article R223-7 du code de la route.

Article 3 - Une attestation de suivi de stage sera délivrée à l'issue de celui-ci à chacun des participants dans les conditions définies à l'article R 223-8 du code de la route. Elle est transmise au préfet dans un délai de 15 jours à compter de la fin de cette formation.

Article 4 - Avant le 31 janvier de chaque année, il devra être adressé au préfet :

- pour l'année écoulée : le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.
- pour l'année en cours : le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs pressentis.

Article 5 - S'il apparaît que les obligations mises à la charge du titulaire de cet agrément par les articles R223-5 à R223-9 du code de la route ont été méconnues, l'agrément pourra être retiré.

Article 6 - MM le Secrétaire Général de la préfecture, Eric CRAYSSAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau, M^{me} la Directrice départementale de la sécurité publique, MM le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'équipement,

Fait à Pau, le 12 août 2005
Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur de cabinet
Nicolas HONORE

DOMAINE DE L'ETAT

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime,
commune de Saint-Jean-de-Luz**

Arrêté préfectoral n° 2005208-75 du 27 juillet 2005
Direction départementale de l'Équipement

*Pétitionnaire : S.A.R.L. Luz Grand Hôtel
Renouvellement*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des collectivités territoriales, son article L2215-4,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2005138-15 du 18 mai 2005, portant délégation de signature,

Vu l'Arrêté préfectoral initial, en date du 6 octobre 1999, portant autorisation d'occupation temporaire,

Vu l'Arrêté préfectoral modificatif, en date du 14 septembre 2001,

Vu la pétition, en date du 24 juillet 2004, par laquelle la S.A.R.L. Luz Grand Hôtel sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public maritime sur la plage de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'avis, en date du 14 juin 2005, de M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'avis, en date du 8 juillet 2005, de M. le Directeur des Services Fiscaux, fixant les conditions financières,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R Ê T E

Article premier - Autorisation -

La S.A.R.L. Luz Grand Hôtel – dont le siège social est situé aux « Cyprès » 2431, Route de Cagnes – BP n° 117 – 06 142 Vence Cedex – est autorisée à occuper temporairement une parcelle de 70 m² du domaine public maritime, sur la plage de Saint-Jean-de-Luz, entre la rue de la mer et le square du Maréchal Juin.

Cette parcelle est destinée à recevoir un aménagement qui permettra un accès entre la plage et le Grand Hôtel.

Cette installation est constituée :

- d'une plate-forme en caillebotis bois de 49 m²
- d'un escalier en rondins bois de 3 marches, en forme de demi-cercle, destiné à accéder sur la plage et à stabiliser le sable.

Le permissionnaire se chargera d'obtenir toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 2 - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date du présent arrêté, augmentée de la durée comprise entre l'échéance et la date du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales -

La circulation du public sera libre sur toute l'étendue de la présente autorisation.

Toute occupation de la parcelle par des parasols, tables, chaises, engins de plage ou autres matériels y est interdite.

Le caillebotis ne pourra en aucun cas servir de terrasse ou de solarium.

Article 4 - Entretien et responsabilité -

Les ouvrages visés par la présente autorisation seront entretenus en bon état, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cette installation puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Article 5 - Modification de la destination des ouvrages -

Les ouvrages précités ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 – Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration. L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du Directeur des Services Fiscaux, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation ou de cessation de l'occupation comme en cas de non renouvellement de celle-ci, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif, dans le délai imparti par l'administration.

Article 8 - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9- Redevances -

La redevance annuelle est fixée à cinq cent quatre vingt cinq euros (585 €). Elle sera révisable à tout moment au gré de l'administration. Elle sera payable d'avance à la Recette Principale des Impôts de Biarritz.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 10 - Droit fixe -

Le permissionnaire paiera, en outre, à la même caisse, en même temps que la redevance exigible un droit fixe de dix euros (10 €), conformément aux prescriptions des articles L 29 et R 54 du Code du Domaine de l'Etat.

Article 11 – Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations ; quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code général des impôts.

Article 12 - Contrôle des installations -

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux à Pau, en quatre exemplaires chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification, M. l'Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Bases Aériennes, pour exécution.

Fait à Bayonne, le 27 juillet 2005
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et bases aériennes,
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime, commune de Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 2005214-26 du 2 août 2005

*Pétitionnaire : Ville de Biarritz
Renouvellement*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des collectivités territoriales, son article L2215-4,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2005-199-14 du 18 juillet 2005, portant délégation de signature,

Vu l'Arrêté préfectoral, en date du 14 novembre 2000, portant autorisation d'occupation temporaire,

Vu la pétition, en date du 18 avril 2005, par laquelle la ville de Biarritz sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public maritime sur la plage du Miramar de cette commune,

Vu l'avis, en date du 19 juillet 2005, de M. le Directeur des Services Fiscaux, fixant les conditions financières,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E

Article premier - Autorisation -

La ville de Biarritz est autorisée à occuper temporairement une parcelle de 100 m² environ du domaine public maritime, située sur la plage du Miramar de cette commune.

Cette parcelle est utilisée par l'installation d'un cordon provisoire d'enrochements afin de condamner l'accès du public à la plage Bernain, située au nord, et fermée au public pour des raisons de sécurité dues aux effondrements de falaise.

Article 2 - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 15 novembre 2005.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales -

Une signalisation informant le public sera mise en place et maintenue en état par le permissionnaire.

Article 4 - Entretien et responsabilité -

Les ouvrages visés par la présente autorisation seront entretenus en bon état, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cette installation puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Article 5 - Modification de la destination des ouvrages -

Les ouvrages visés par le présent arrêté ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnés par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 – Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration. L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du Directeur des Services Fiscaux, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif, dans le délai imparti par l'administration.

Article 8 - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9- Redevances -

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'autorisation peut être délivrée à titre gratuit.

Article 10 - Droit fixe -

Le permissionnaire paiera, à la recette locale de Biarritz, le droit fixe de dix euros (10 €), conformément aux prescriptions des articles L 29 et R 54 du Code du Domaine de l'Etat.

Article 11 - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations ; quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code général des impôts.

Article 12 - Contrôle des installations -

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux à Pau, - en quatre exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification, M. l'Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Bases Aériennes à Bayonne, chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 2 août 2005
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et bases aériennes,
Hervé LE PORS

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune Viodos

Arrêté préfectoral n° 2005231-24 du 19 août 2005

Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A050015 - AFFAIRE N° ST44110

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/3/05 par: service travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Viodos

Création du Poste Cabine 3UF N° 30 HILARIA et Reprise BTA + Tarif Jaune 250 KV Balasque

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/3/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° : a050015

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour le réseau aérien et souterrain France Télécom :

Ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve est émise pour la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté

interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2. MM. Le Maire de Viodos Abense de Bas (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Président du Conseil Général, le Chef du pôle Urbanisme Haut Béarn Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation
André Béchat

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2005231-25 du 19 août 2005

PROCEDURE A - A050012 - AFFAIRE N° ST45149

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 8/3/05 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ustaritz

Ticket Jaune Plaine des Sports - Création Poste PSSA 250 Kva N° 79 Errobi

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 8/3/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° :A050012

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se confor-

mer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau souterrain France Télécom :

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2. MM. Le Maire d'Ustaritz (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, Le Président du Conseil Général, Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation
André Béchat

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune Anglet

Arrêté préfectoral n° 2005231-22 du 19 août 2005

PROCEDURE A - A050019 - AFFAIRE N° ST33859

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/5/05 par service travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Anglet

Création Poste mixte Public N° 45 Galerie Barthes N° 53
Cinéma Réseaux HTA - BTA

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 3/5/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A050019

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour le réseau aérien et souterrain France Télécom :

Ce dernier est présent sur la zone du projet. Une réserve est émise pour la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2., le Maire d'Anglet (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation
André Béchat

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2005231-23 du 19 août 2005

PROCEDURE A - A050016 - AFFAIRE N° ST53249

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 6/4/05 par Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bayonne

Remplacement H61 N°280 Chenil par PSSB et Alimentation Tarif Jaune Décharge

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 6/4/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° : a050016

A U T O R I S E

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour le réseau aérien France Télécom :

Ce dernier est présent sur la zone du projet. Une réserve est émise pour la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2., le Maire de Bayonne (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation
André Béchat

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune Pau

Arrêté préfectoral n° 2005222-18 du 10 août 2005

PROCEDURE A - A050010 - AFFAIRE N° GIB53340

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2005-199-14 du 18 Juillet 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 13/5/05 par: Groupe Ingénierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Alimentation HTA du nouveau poste DP N° P434 Mitton - départ Monge/Poste Pau Nord. Alimentation souterraine BT des commerces TJ & TB de la future galerie marchande SA Univerdis (2.ème consultation suite à modification implantation poste)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 16/6/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 05 00 10

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les

distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

Voirie

– Les travaux ayant fait l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (commune), ce P.V. ci-annexé devra être rigoureusement respecté.

Poste de transformation

– Le nouveau poste P 434 « Mitton » doit faire l'objet d'une déclaration de travaux préalable à tout commencement des travaux.

Voisinage des réseaux fibre optique

– Présence d'un réseau de fibre optique (Prendre en compte le tracé sur plan ci-joint de la Sté Vidéocommunication).

Article 2. M. le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, le directeur de total infrastructures gaz France, le Directeur de la Société de Vidéocommunication, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation
André Béchat

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes Idron et Pau

Arrêté préfectoral n° 2005216-5 du 4 août 2005

PROCEDURE A - A050014 - AFFAIRE N° GIC53593

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2005-199-14 du 18 Juillet 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/6/05 par: Groupe Ingénierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Idron & Pau

Création départ HTA Fabre

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 30/6/05,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 050014

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

Voirie

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux.

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci [communes d'Idron & de Pau (voir annexes) & Conseil Général].

Voisinage de réseaux htb

– Se conformer aux réserves du RTE ci-jointes.

Voisinage de réseaux d'hydrocarbures

Avant tout commencement des travaux, prendre impérativement contact avec :

– M. le Chef d'Etablissement de Total S.A. - Centre Scientifique & Technique Jean Féger - Avenue Larribau - 64000 Pau

Voisinage de réseaux gaz

– Présence de canalisations de transport de gaz naturel. (voir réserves ci-annexées de Total Infrastructures Gaz France

Article 2. M^{me} le Maire d'Idron (en 2 ex. dont un p'affichage), M. le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p'affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Directeur de Total E & P France, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Directeur de la Société de Vidéocommunication, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. - M. le Président de la communauté d'agglomération Pau Pyrénées, M. le Chef du Pôle urbanisme Grand Pau Val d'Adour sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation
André Béchat

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour le budget du ministère de l'emploi et de la solidarité Section santé et solidarité, et section ville

Arrêté préfectoral n° 2005200-25 du 19 juillet 2005
Direction des actions de l'Etat (1^{er} bureau°

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998,

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 de M. le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 nommant M. Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire du premier ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier. – Délégation de signature est donnée à M. Jean Marc TOURANCHEAU, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en vue d'établir et signer

tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, section Santé et Solidarité et Section Ville, pour les recettes et dépenses relatives au fonctionnement de son service et notamment :

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement,
- les marchés publics de l'Etat,
- les arrêtés attributifs de subventions et les conventions.

Article 2 - Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service.

Article 3 - L'arrêté préfectoral 2004 40 38 du 9 février 2004 est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de la qualité d'ordonnateur
secondaire délégué au directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt pour le budget
du ministère de l'agriculture et de la pêche**

Arrêté préfectoral n° 2005200-26 du 19 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998,

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Agriculture, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2002 du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales, nommant M. Claude BAILLY, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 20 janvier 2003,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier. - Délégation de signature est donnée à M. Claude BAILLY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du budget du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales pour les recettes et dépenses relatives à l'activité de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, et notamment :

- les marchés publics de l'Etat.

Article 2 - Toutefois, sont soumis à la signature du Préfet les arrêtés attributifs de subventions d'investissement, ainsi que celles de fonctionnement quand elles dépassent un seuil de 7 622 €.

Article 3 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de l'Etat, de catégorie A exerçant les fonctions de Chef de Service de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 2004 40 44 du 9 février 2004 est abrogé.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de la qualité d'ordonnateur secondaire
délégué au directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt et au directeur départemental
de l'équipement pour le budget de l'écologie
et du développement durable**

Arrêté préfectoral n° 2005200-27 du 19 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Agriculture, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Environnement portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 de M. le Ministre de l'Environnement et de M. le Ministre Délégué au Budget portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté interministériel du 18 mai 2000 du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et de M^{me} la Secrétaire d'Etat au Budget portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du compte d'affectation spéciale Fonds national de l'eau n° 902-00, section 2, dont la ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement est ordonnateur principal, modifié par l'arrêté du 23 mai 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2004, de M. le Ministre de l'Equipement, du Logement, des transports du Tourisme et de la Mer nommant M. Frédéric DUPIN, Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2002 du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales nommant M. Claude BAILLY, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts en qualité de Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques à compter du 20 janvier 2003,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Titre 1 :

Délégation au directeur départemental de l'équipement

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DUPIN, Directeur Départemental de l'Equipement, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable, à hauteur des autorisations de programme et des crédits reçus, pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les chapitres suivant :

Chapitre 34-98

article 40 - 41 : Police et gestion de l'eau,

article 40 - 42 : Entretien des cours d'eau,

article 40 - 44 : Annonce des crues

Chapitre 57-20

article 30 - 34 : Equipement des réseaux d'annonce des crues

article 50 - 55 : Bruits et vibrations - opérations non déconcentrées

article 50 - 56 : Bruits et vibrations - opérations déconcentrées

Chapitre 59-01

chapitre expérimental LOLF

Chapitre 67-20

article 20 : protection des lieux habités contre les inondations,

article 30 : restauration des rivières et des zones d'extension des crues

article 40 : prévention des pollutions et des risques, nuisances urbaines, éco-produit et bruit

Article 2 : Délégation est donnée à M. DUPIN afin de signer les marchés publics de l'Etat.

Article 3 : Le Directeur Départemental de l'Equipement peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de ses services exerçant l'une des fonctions suivantes :

- au Directeur Adjoint de l'Equipement,
- au Secrétariat général,
- au responsable de la comptabilité de l'Etat au Secrétariat général,
- aux Chefs d'Unités Comptables.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2004-15511 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature au Directeur départe-

mental de l'équipement en matière d'ordonnancement secondaire sur le budget de l'environnement est abrogé.

Titre 2 :

*Délégation au Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt*

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Claude BAILLY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable, à hauteur des crédits reçus, pour les recettes et dépenses imputées sur les chapitres suivants:

Chapitre 34-98

- article 40 - 41 : Police et gestion des eaux
- article 40 - 43 : Milieux naturels et gestion piscicole.

Chapitre 57-20

- article 30 - 34 : Etudes concernant l'eau,
- article 30 - 36 : Etudes et équipements piscicoles,
- article 60: Protection de la nature et de l'environnement, études, acquisitions et travaux d'équipement

Chapitre 67-20,

- article 20 : Protection des lieux habités contre les inondations
- article 30 : Gestion des eaux et des milieux aquatiques
- article 30 : restauration des rivières et des zones d'extension des crues
- article 60 : Protection de la nature, sites et paysages

Article 6 : Toutefois, sont soumis à la signature du Préfet les arrêtés attributifs de subventions.

Article 7 : Délégation est donnée à M. BAILLY en vue de signer les marchés publics de l'Etat.

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de l'Etat de catégorie A exerçant les fonctions de Chefs de Service de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 9 : L'arrêté préfectoral 2004-15511 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de la qualité d'ordonnateur secondaire
délégué au directeur départemental de l'équipement
pour les budgets du ministère de l'équipement,
des transports et du logement et des services du
premier ministre (entretien des cites administratives)**

Arrêté préfectoral n° 2005200-28 du 19 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relatives aux lois de finances,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Urbanisme et du Logement portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du 10 mars 2004, du Ministre de l'Equipement, des Transports du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant M. Frédéric DUPIN, Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 29 avril 1999 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu la circulaire ministérielle «Equipement» n° 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Vu la circulaire du 10 juin 1996 du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à la délégation des Préfets pour l'exercice de la compétence d' « ordonnateur secondaire » et des attributions de la « personne responsable des marchés »,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DUPIN, Directeur Départemental de l'Équipement, en vue d'établir et de signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, pour les recettes et dépenses relatives à l'activité des services suivants :

– Direction Départementale de l'Équipement

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DUPIN en vue d'établir et de signer tous les actes relevant du chapitre 57-07 article 30 du budget des Services du Premier ministre (cités administratives).

Article 3 : Toutefois, les arrêtés attributifs de subvention sont soumis à la signature du préfet.

Article 4 : Le Directeur départemental de l'équipement peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de ses Services exerçant l'une des fonctions suivantes :

- au Directeur adjoint de l'Équipement,
- au Secrétaire général,
- au responsable de la comptabilité de l'Etat au secrétariat général,
- aux Chefs d'Unités Comptables.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2004-155909 du 3 juin 2004 est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué au directeur départemental de l'équipement

Arrêté préfectoral n° 2005200-29 du 19 juillet 2005

(Compte de Commerce n° 904-21)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu l'article 74 de la loi du 29 décembre 1990 portant loi des finances pour 1991 modifiant l'article 69 de la loi n° 89.935 du 29 décembre 1989 instituant dans les écritures du Trésor un compte de commerce n° 904.21 intitulé « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'Équipement »,

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 18 Juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Urbanisme et du Logement portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du 10 mars 2004, du Ministre de l'Équipement, des Transports du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant M. Frédéric DUPIN, Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 29 avril 1999 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu la circulaire ministérielle «Équipement» n° 84.88 du 20 décembre 1984 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier. : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DUPIN, Directeur Départemental de l'Équipement, en vue d'établir et de signer tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant les activités industrielles et commerciales inscrites au compte de commerce n°904-21.

Article 2 : Le Directeur départemental de l'équipement peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de ses Services exerçant l'une des fonctions suivantes :

- au Directeur adjoint de l'Équipement,
- au Secrétaire général,
- au responsable de la comptabilité de l'Etat au service du budget,
- aux Chefs d'Unités Comptables.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2004-15510 du 3 juin 2004 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de la qualité d'ordonnateur secondaire
délégué au directeur départemental de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,
pour le budget de l'économie,
des finances et de l'industrie**

Arrêté préfectoral n° 2005200-30 du 19 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les

départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1985 de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2003 du ministre de l'Economie et des Finances par lequel M. Alain PLA est nommé Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier. - Délégation de signature est donnée à M. Alain PLA, Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en vue

d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de l'Economie et des Finances :

- les recettes et les dépenses de fonctionnement relatives à l'activité de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes d'un montant au plus égal à 10 MF (1 524 490 €),
- les dépenses de soutien aux organisations de consommation (article 44-81).
- les décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les créances d'un montant inférieur à :
 - 50 000 F ou 7 600 €, pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,
 - 100 000 F ou 15 000 €, pour les autres créances, ce montant étant relevé à 500 000 F ou 76 000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat.
- les marchés publics de l'Etat.

Article 2 - M. Alain PLA peut subdéléguer sa signature à M. Pierre VEIT, Inspecteur principal 2^{me} classe, chargé des fonctions d'adjoint au directeur.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 2004 40 40 du 9 février 2004 est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et Alain PLA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature au directeur départemental
du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
pour le budget du ministère de l'Emploi
et de la Solidarité (Secteur emploi)**

Arrêté préfectoral n° 2005200-31 du 19 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation administratives des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 de M. le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité nationale portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du Ministre du Travail et des Affaires Sociales nommant M. Patrick ESCANDE, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n°83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Patrick ESCANDE, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du budget du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle relatifs aux chapitres suivant :

- 33-92 art. 30 : Dépenses d'action sociale – services déconcentrés
- 37-61 art. 11 : Services déconcentrés – Moyens de fonctionnement : Dotation globale
- 37-62 art. 10 : Elections prud'homales
- 43-70 art. 43 : Validation des acquis de l'expérience
- 44-01 art. 30 : Mesures d'accompagnement des projets, nouveaux services et emplois
- 44-70 art. 14 : Programme de lutte contre le chômage de longue durée : mesures d'accompagnement de la globalisation
- 44-70 art. 51 : Insertion par l'économique : entreprises d'insertion, associations intermédiaires et entreprises d'intérim d'insertion
- 44-70 art. 52 : Fonds de soutien à l'insertion par l'activité économique
- 44-70 art. 54 : Participation de l'Etat au cofinancement du F.S.E aux entreprises d'insertion
- 44-70 art. 55 : Concours du F.S.E aux entreprises d'insertion
- 44-70 art 56 : Insertion par l'économique : Associations intermédiaires
- 44-71 art. 10 : Mesures en faveur de l'Emploi des travailleurs handicapés
- 44-71 art .40 : Reclassement des travailleurs handicapés : garantie de ressources
- 44-73 art. 50 : Relations du travail et amélioration des conditions de travail : conseillers du salarié
- 44-79 art. 13 : Promotion de l'emploi : encouragement au développement d'entreprises nouvelles
- 44-79 art.15 : Promotion de l'emploi : dotations déconcentrées pour la promotion de l'emploi
- 44-79 art. 17 : Promotion de l'emploi : aides au conseil dans le cadre de la RTT

- 44-79 art. 18 : Promotion de l'emploi : chèques conseil
- 44-79 art. 40 : Accompagnement des restructurations : allocation spécifique pour privation partielle d'emploi
- 44-79 art. 50 : Accompagnement des restructurations : dotation globale déconcentrée
- 57-92 art. 30 : Equipements administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que les marchés publics de l'Etat.

Article 2 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2004 40 51 du 9 février 2004 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2005200-32 du 19 juillet 2005

Ordonnateur secondaire délégué pour le budget de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 94.169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports,

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et

de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports, en date du 25 mai 2001, nommant M. François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 Juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu les protocoles d'expérimentation en Région Aquitaine de la déclinaison du programme « sport » et du programme « jeunesse et vie associative »

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier. - Délégation de signature est donnée à M. François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du budget de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, et des unités opérationnelles d'exécution des BOP :

- les recettes et les dépenses relatives à l'activité de son service, (budget de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative) ainsi que les opérations d'exécution des BOP Sport et Jeunesse et vie Associative
- les arrêtés attributifs de subventions en matière d'investissement et de fonctionnement (chap 69-01 et 69-02) (budgets opérationnels de programme « sport » et « jeunesse et vie associative »
- les crédits de fonctionnement (003) et d'investissement (chapitres 9 et 12) du Fonds National pour le Développement du Sport (F.N.D.S.)
- les marchés publics de l'Etat.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service.

Article 3 - Un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits et d'exécution des actions du BOP sera adressé au préfet, faisant apparaître la réalisation des indicateurs associés.

Article 3 - l'arrêté préfectoral 2005 185 8 du 4 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M^{me} la Directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2005200-33 du 19 juillet 2005

BUDGET DE L'AGRICULTURE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des Directions Départementales des Services Vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation administrative de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 2 Mai 2002 nommant M^{me} Bénédicte HERBINET, Directrice Départementale des Services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article premier: Délégation de signature est donnée à M^{me} Bénédicte HERBINET, Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de signer au nom du Préfet :

- Les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services,
- Les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres et articles budgétaires du

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales.

Titre III - MOYENS DES SERVICES

31-96 - Autres rémunérations principales et vacances,

33-90 - Cotisations sociales - part de l'Etat,

33-91 - Prestations sociales versées par l'Etat,

34-97 - Moyens de fonctionnement des services

Titre IV - INTERVENTIONS PUBLIQUES

44-70 - Promotion et contrôle de la qualité,

Toutefois, devront faire l'objet de :

– la décision du Préfet, les documents ayant trait à :

- l'exercice du droit de réquisition comptable,
- l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier a priori.

– le visa préalable du Préfet :

- la signature des marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 € lorsque l'imputation des dépenses est effectuée sur l'un des chapitres susvisés,
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 130 000 €.

Article 2 : M^{me} HERBINET peut donner une délégation permanente à un cadre A de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au nom de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, aux fins de signer les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement lui incombant pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire tel qu'il est défini à l'article premier du présent arrêté.

Article 3 : M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de l'Etat de catégorie A exerçant les fonctions de Chefs de services de la Direction départementale des Services vétérinaires.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2004 40 47 du 9 février 2004 est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à M^{me} la directrice
départementale des services vétérinaires
des Pyrénées-Atlantiques (Budget de l'écologie
et du développement durable)**

Arrêté préfectoral n° 2005200-34 du 19 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 91-514 du 3 juin 1991 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des Directions Départementales des Services Vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2003 modifiant l'arrêté du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 2 Mai 2002 nommant M^{me} Bénédicte HERBINET, Directrice Départementale des Services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M^{me} Bénédicte HERBINET, Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de signer au nom du Préfet :

- Les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services,
- Les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres et articles budgétaires du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable :

Titre III - MOYENS DES SERVICES : 34-98

Titre V – INVESTISSEMENTS : 57-20

Toutefois, devront faire l'objet de :

– la décision du Préfet, les documents ayant trait à :

- l'exercice du droit de réquisition comptable,
- l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier a priori.

– le visa préalable du Préfet :

- la signature des marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 € lorsque l'imputation des dépenses est effectuée sur l'un des chapitres susvisés,
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 130 000 €.

Article 2 : M^{me} HERBINET peut donner délégation permanente à un cadre A de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au nom de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, aux fins de signer les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement lui incombant pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire délégué défini à l'article premier du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de catégorie A de la Direction.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2004 40 46 du 9 février 2004 est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur régional des douanes,

Arrêté préfectoral n° 2005200-35 du 19 juillet 2005

*Ordonnateur secondaire délégué pour le budget
du ministère de l'économie et des finances*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre délégué chargé du budget portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 27 juillet 2004 nommant M. Jean-Jacques SOULIE en qualité de Directeur Régional des Douanes,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation relatives aux pouvoirs des préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques SOULIE, Directeur Régional des Douanes, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'Economie et des Finances, pour :

- les recettes étrangères à l'impôt et au domaine, ainsi que pour les dépenses imputées sur le titre II (services financiers),
- les recettes et les dépenses d'investissement relatives à l'activité de la direction régionale des Douanes, d'un montant au plus égal à 1 524 490 €,
- les décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les créances d'un montant inférieur à :
 - 7 600 €, pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,
 - 15 000 €, pour les autres créances, ce montant étant relevé à 76 000 € lorsque le
 - créancier met en cause la responsabilité de l'Etat.

les marchés publics de l'Etat, à concurrence de 1 524 490 € pour les marchés relatifs à l'immobilier

Article 2 - Le Directeur Régional des Douanes peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat de ses services exerçant l'une des fonctions suivantes:

- Directeur adjoint,
- Receveurs principaux de 1^{re} et de 2^{me} classe,
- Inspecteurs principaux, inspecteurs centraux et inspecteurs.

Article 3 – l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2004 est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de la qualité d'ordonnateur secondaire
délégué au directeur départemental des services fiscaux
pour le budget du ministère de l'économie,
des finances et de l'industrie**

Arrêté préfectoral n° 2005200-37 du 19 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998,

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté modifié du 21 décembre 1982 de M. le Ministre Délégué Chargé du Budget modifié par l'arrêté du 26 mars 1996 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu la notification en date du 16 avril 2003 nommant M. Francis MALVESTIO en qualité de Chef des Services Fiscaux du département des Pyrénées-Atlantiques à compter du 28 juin 2003,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier. - Délégation de signature est donnée à M. Francis MALVESTIO, Directeur départemental des Services Fiscaux, à l'effet de signer au titre du budget du Ministère de l'Economie et des Finances, tous les actes relatifs :

- aux recettes étrangères à l'impôt et au domaine, ainsi que pour les dépenses imputées sur le titre II (services financiers),
- aux recettes et les dépenses d'investissement d'un montant au plus égal à 1 524 490 €,
- aux décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les créances d'un montant inférieur à :
 - 7 600 €, pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,
 - 15 000 €, pour les autres créances, ce montant étant relevé à 76 000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat,
- les marchés publics de l'Etat, à concurrence de 1 524 490 € pour les marchés relatifs à l'immobilier.
- les dépenses imputées sur les crédits d'Action Sociale du Ministère de l'Economie et des Finances
- la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement (chapitre 37-30) délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie au titre des expérimentations locales.

Article 2. Le directeur des services fiscaux peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

Article 3. L'arrêté préfectoral n° 2005 94 60 est abrogé.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature à M^{me} Marie-Reine BAKRY,
chef de l'antenne régionale de l'équipement de la justice
de Toulouse, à l'effet de signer les bons ou lettres
de commande se rapportant à l'exécution des opérations
de dépense et de recettes d'investissement du ministère
de la Justice (Titre 5 - catégories 1 et 2)**

Arrêté préfectoral n° 2005200-38 du 19 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation administrative des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les Départements, les communes et les établissements publics et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n°99-98 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susmentionné,

Vu l'arrêté ministériel n°146-99 en date du 1^{er} mars 1999 nommant M^{me} Marie-Reine BAKRY Chef de l'Antenne régionale de l'Equipement de la Justice de Toulouse,

Vu l'arrêté ministériel 00005372 du 12 juillet 2000 nommant M. Robert PICY Adjoint au chef de l'Antenne régionale de l'Equipement de la Justice de Toulouse,

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2000 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de la Justice

Vu l'instruction de la comptabilité publique n° 93-27 A7 du 16 février 1993,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Reine BAKRY, Chef de l'Antenne régionale de l'Equipement de la Justice de Toulouse et en cas d'empêchement à M. Robert PICY Adjoint au Chef de l'Antenne régionale d'Equipement de la Justice de Toulouse à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes d'investissement du titre 5, des catégories 1 et 2, matérialisées par des bons ou lettres de commande se rapportant à l'activité du ministère de la Justice, à l'exclusion des marchés.

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers.

Pour ce qui concerne la délégation de signature en matière de relèvement de la prescription quadriennale, la décision doit être conforme à l'avis du comptable assignataire dans la limite des seuils fixés par l'Article premier du décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998.

Article 2 : La présente délégation n'est pas consentie pour ce qui concerne les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2002-64-1 du 5 mars 2002 est abrogé

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Chef de l'Antenne régionale de l'Equipement de la Justice de Toulouse, le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature budgétaire
à M. l'inspecteur d'académie directeur des services
départementaux de l'éducation nationale,
Ordonnateur secondaire délégué pour le budget de
la jeunesse, de l'éducation nationale, et de la recherche**

Arrêté préfectoral n° 2005199-55 du 19 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34, modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art 132),

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 11 février 1998 susvisé,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation administrative des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 29 octobre 2003 nommant M. Jean-Michel EPLE en qualité d'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} septembre 2003,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu la circulaire DAF A2 n° 03-214 du 19 juin 2003 du ministre de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche,

Vu la circulaire DAF D2 n° 3-0750 du 17 septembre 2003 du ministre de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel EPLE, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale, et de la Recherche, concernant :

- les recettes et les dépenses de fonctionnement relatives à l'activité des services départementaux de l'Education nationale (Inspection académique) (chapitre 34.98 art 30),
- les frais de stage de formation continue - Personnels du 1^{er} degré (chapitre 37.20),
- les frais d'organisation des examens et concours (chapitre 37-82 art. 10)
- les dépenses liées à des actions pédagogiques dans l'enseignement primaire (chapitre 37.83 art 10 et 30),
- les frais de justice et de réparation civile (37-91)
- les bourses et secours d'études (chapitre 43.71),
- les subventions pour les actions spécifiques et culturelles (chapitre 43.80 art 10)

Article 2 - Délégation est donnée à M. Jean-Michel EPLE à l'effet de prendre les décisions relatives à la prescription des créances sur l'Etat, pour ce qui concerne :

- l'opposition de la prescription quadriennale à la créance prescrite, quel que soit son montant,
- le relèvement de la prescription, pour les créances d'un montant inférieur à 7 600 € détenues par les agents de l'Etat, pour un montant inférieur à 15 000 € pour les autres créances.

Article 3 - L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale peut subdéléguer sa signature au Chef des Services Administratifs.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 2002 197 18 du 16 juillet 2002 est abrogé.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 juillet 2005
Le Préfet : Marc CABANE

TOURISME

Suspension d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2005231-2 du 19 août 2005
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, et notamment ses articles 29 et 30 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1995 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.95.0001 à la Sarl Azur Découverte représentée par M^{me} Josiane Vigneau, gérante ;

Vu le courrier de l'association professionnelle de solidarité du tourisme en date du 1^{er} juin 2005 informant de la cessation de la garantie financière qui était accordée à la Sarl Azur Découverte à hauteur de 99 092 euros ;

Vu le courrier en date du 8 juin 2005 demandant à M^{me} Vigneau de produire une nouvelle garantie financière conformément aux dispositions du code du tourisme et du décret susvisés ;

Considérant que M^{me} Vigneau n'a pas donné suite à cette demande ;

Considérant que la Sarl Azur Découverte ne justifie plus, à l'égard de ses clients, d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au remboursement des fonds reçus au titre des prestations énumérées à l'article L211-1 du code du tourisme et à la délivrance de prestations de substitution, résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurances ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de suspendre en application du dernier alinéa de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994, la licence d'agent de voyages délivrée à la Sarl Azur Découverte, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le retrait de la licence conformément aux dispositions prévues par cet article ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - La licence d'agent de voyages n° LI 064.95.0001 délivrée par arrêté modifié du 9 juin 1995 à la Sarl Azur Découverte est suspendue pour une durée de trois mois à compter de la notification de la présente décision, en application des articles 29 et 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 - M^{me} Vigneau est avisée qu'elle a la possibilité de former un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 août 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Liste des entreprises habilitées à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres

Circulaire préfectorale n° 2005223-3 du 11 août 2005
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département ;

(En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et Oloron Sainte-Marie)

Je vous prie de trouver ci-après la liste, au 8 août 2005, des entreprises habilitées, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres.

Conformément à l'article R2223-31 du code général des collectivités territoriales, il vous appartient d'afficher cette liste à la vue du public, dans le service d'état civil de la mairie et des mairies annexes, ainsi que dans le local de conservation du ou des cimetières communaux.

Elle doit également être communiquée par les services municipaux à toute personne, sur simple demande.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas Honoré

Entreprises habilitées dans le domaine funéraire au 8 août 2005 Département des Pyrénées-Atlantiques

<p>M. Guillaume IRIBERRY-CUBIAT entreprise de maçonnerie Maison IDIONIA 64220 Ahaxe-Alicette-Bascassan Tél. : 05 59 37 04 41</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Louis OYHAMBURU S.A.R.L. OYHAMBURU route de Garris 64120 Amendeuix-Oneix Tél. : 05 59 65 71 46</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Louis MIRAILH entreprise MIRAILH 64120 Amendeuix-Oneix Tél. : 05 59 65 91 09</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Gérard CHAMALBIDE entreprise de maçonnerie Maison IGUZPEGI 64120 Amorots-Succos Tél. : 05 59 65 61 62</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean Martin ETCHEVERRY S.A.R.L. Pompes Funèbres 64 et urtoises 172 rue de Hausquette 64600 Anglet Tél. : 05 59 63 84 84</p>	<p>* transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Paul ORTET entreprise Marbrerie Bon 64600 Anglet Tél. : 05 59 03 98 70</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Pierre LANDABURU 64220 Anhaux Tél. : 05 59 37 09 83</p>	<p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</p>

<p>La commune d'Aramits 64570 Aramits Tél. : 05-59-34-60-10</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M^{me} Aurélie REY-COYEHOUCQ 64190 Araujuzon Tél. : 05-59-66-54-29</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>La commune d'Arcangues 64200 Arcangues Tél. : 05 59 43 05 50</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Bernard Listre S.A.R.L. pompes funèbres marbrerie Listre 18, rue du village 64320 Aressy Tél. : 05 59 83 98 71</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Louis SICRE entreprise SICRE 64120 Aroue-Ithorots-Olhaïby Tél. : 05 59 65 88 54</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Guy RAMONGASSIE 1, rue du Plantier 64800 Arros-de-Nay Tél. : 05 59 71 21 17</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M. Marcel Poeymarie 11 lotissement Moun-de-Rey 64800 Arros-de-Nay Tél. : 05 59 71 23 76</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Marcel Berducou 64800 Arthez-d'Asson Tél. : 05 59 71 40 74</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>La commune d'Arudy 64260 Arudy Tél. : 05-59-05-80-44</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des corbillards
<p>M. Pierre JAMBOUE S.A.R.L. JAMBOUE et FILS 38, avenue des Pyrénées 64260 Arudy Tél. : 05-59-05-80-63</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M^{me} Fernande Estanguet Quartier Licorne 64410 Arzacq-Arraziguet Tél. : 05 59 04 51 45</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Louis Tilhet-Coartet S.A.R.L. Cazaux-Tilhet 64410 Arzacq-Arraziguet Tél. : 05 59 04 51 18</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M^{me} Marie-Pierre HARGUINDEGUY S.A.R.L. Ambulances et Pompes Funèbres de Garazi 64220 Ascarat Tél. : 05 59 37 24 80</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

	<ul style="list-style-type: none"> * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean Gratien et Alexandre BERHO S.A.R.L. BERHO Frères route de Bayonne 64220 Ascarat Tél. : 05 59 37 05 13</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Claude HUALDE S.A.R.L. E.G.B HUALDE 64220 Ascarat Tél. : 05 59 37 09 87</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Louis Pétrique Bourg 64800 Asson Tél. : 05 59 71 03 38</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>La commune d'Ayherre 64240 Ayherre Tél. : 05 59 29 64 02</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Alain Douchine S.A.R.L. Marbrerie Béarnaise 2000 route impériale 64300 Baigts-de-Béarn</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Philippe BISCAY Maison BARAXIA 64130 Barcus Tél. : 05-59-28-92-46</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Christian DUNOGUIEZ entreprise Marbrerie du Sud-Ouest quartier Lassarade 64520 Bardos Tél. : 05 59 56 86 51</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Pierre CASTEL entreprise de maçonnerie Maison PEZ 64520 Bardos Tél. : 05 59 56 82 36</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>La commune de Bayonne 64100 Bayonne Tél. : 05 59 46 60 60</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M^{me} Françoise LOPEZ S.A.R.L. Pompes Funèbres Océanes 18 avenue Raymond de Martres 64100 Bayonne Tél. : 05 59 57 03 10</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Alain LACORRE S.A. Ambulance Régionale Aquitaine 7 Bis avenue Raymond de Martres 64100 Bayonne Tél. : 05 59 41 18 00</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière
<p>M. GUIROY établissement Marbrerie Bousquet 2 avenue du 14 avril 64100 Bayonne</p>	<ul style="list-style-type: none"> * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

<p>Tél. : 05 59 50 74 75</p> <p>M. HARISPOUROU établissement PFG-Pompes Funèbres Générales 19 rue Baltet 64100 Bayonne Tél. : 05 59 63 63 46</p> <p>M. Henri HIRIGOYENBERRY S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyenberry-Pompes Funèbres Aquitaine rue de l'abbé Edouard Cestac 64100 Bayonne Tél. : 05 59 63 33 32</p> <p>M. Jean Emmanuel DUFRENE S.A. ERAUSTEGUIA 5 rue de la Feuillée Le jardin d'Herria 64100 Bayonne Tél. : 05 59 52 56 80</p> <p>M. Jean Louis DUHART et Henri LABEGUERIE S.A.R.L. Pompes Funèbres Associées 7 avenue Jacques Loëb 64100 Bayonne Tél. : 05 59 52 00 85</p> <p>M. Michel DUBROUS établissement Centre Funéraire Côte Basque Ophélie - 4 rue Baltet 64100 Bayonne Tél. : 05 59 52 23 85</p> <p>M. Pierre BOUSQUET entreprise individuelle Ets Pierre 5 Bis rue Marengo 64100 Bayonne Tél. : 05 59 50 17 47</p> <p>M. Régis DAUDIGNON S.A.R.L. Marbrerie DAUDIGNON avenue Roger Maylie 64100 Bayonne Tél. : 05 59 63 33 25</p> <p>M. Michel ARLA entreprise de maçonnerie Maison GOIZ ARGI 64120 Beyrie-sur-Joyeuse Tél. : 05 59 65 80 68</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * gestion d'un crématorium * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * organisation des obsèques * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
--	---

<p>M. Gérard TOME S.A.R.L. Ambulances 64 - Aguilera Pompes Funèbres 64200 Biarritz Tél. : 05 59 24 77 77</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. HARISPOUROU établissement PFG-Pompes Funèbres Générales 17, 19 avenue J.F Kennedy 64200 Biarritz Tél. : 05 59 41 27 69</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Michel DUBROUS S.A. Pompes Funèbres Côte Basque 17 avenue de Sabaou 64200 Biarritz Tél. : 05 59 43 95 95</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jérôme SAINT MARTIN entreprise individuelle du bâtiment rue des Jardins 64520 Bidache Tél. : 05 59 56 40 20</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Gérard PAYEN entreprise Gérard PAYEN zone artisanale Camou 64400 Bidos Tél. : 05 59 39 07 17</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. André GAULET 64260 Bielle Tél. : 05-59-82-61-07</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * mise en bière
<p>M. Jean-Michel OLAIZOLA S.A.R.L. Ebénisterie J.M - Pompes Funèbres Olaizola Maison Othaz Berri 64700 Bariatou Tél. : 05 59 20 68 87</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Bernard Listre établissement pompes funèbres marbrerie Listre 36, rue Georges Clémenceau 64320 Bizanos Tél. : 05 59 83 98 71</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. José Ferreira de Sousa 7, allée Sully 64320 Bizanos Tél. : 05 59 82 92 14</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des corbillards
<p>M^{me} Françoise LOPEZ S.A.R.L. Pompes Funèbres Océanes 9 rue du 11 novembre 64340 Boucau Tél. : 05 59 57 03 10</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs

<p>M. Robert BAULON S.A.R.L. Marbrerie BAULON rue des Ecoles 64340 Boucau Tél. : 05 59 64 71 25</p> <p>M. Christophe MONVOISIN 50 route de Sault de Navailles 64230 Bougarber Tél. : 05 59 77 02 60</p> <p>M. Serge Darribère S.A.R.L. Darribère et fils 64410 Bouillon Tél. : 05 59 81 60 26</p> <p>M. Jean ELISSALDE entreprise de maçonnerie Maison Satharitzia 64240 Briscous Tél. : 05 59 31 73 58</p> <p>M. Eric Soubielle 64800 Bruges-Capbis-Mifaget</p> <p>M. Patrice ROUMAS Place de la Mairie 64190 Bugnein Tél. : 05-59-66-21-00</p> <p>La commune de Buzy 64260 Buzy Tél. : 05-59-21-00-41</p> <p>M. José ARBILLAGA entreprise «Aux Quatre Siecles» rue du stade 64260 Buzy Tél. : 05-59-21-05-74</p> <p>M. Jean-Louis DUHART S.A. Pompes Funèbres du Pays-Basque avenue d'Espagne 64250 Cambo-les-Bains Tél. : 05 59 29 24 62</p> <p>M. Eric DUCLAU S.A.R.L. Atelier des Trois vallées 64520 Came Tél. : 05 59 56 02 60</p> <p>M. Georges METAYER S.A.R.L. Ambulances Taxis METAYER Maison TOUROUT 64520 Came Tél. : 05 59 43 43</p>	<p>ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations</p> <p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps après mise en bière</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</p>
--	---

<p>M. Gérard FEUGAS S.A.R.L. Menuiserie Feugas 64370 Casteide-Candau Tél. : 05 59 81 66 70</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards
<p>M. HIRIGOYENBERRY S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyenberry- Pompes Funèbres Aquitaine 44 avenue Oihan Alde 64500 Ciboure Tél. : 05 59 47 27 96</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Pierre Basse-Cathalinat S.A.R.L. Bati Béarn 4, rue Saint-Vincent 64800 Coarraze Tél. : 05 59 61 09 77</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Paul Blanchard S.A.R.L. Pompes Funèbres Régionales de Nay Parc d'activités économiques Monplaisir 64800 Coarraze Tél. : 05 59 61 28 17</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Robert Labartette 64450 Doumy Tél. : 05 59 33 82 67</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Serge LOUSTAU Quartier Loustau 64870 Escout Tél. : 05-59-39-77-51</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Arnaud DALLIES entreprise de maçonnerie Maison IDIARTIA 64120 Etcharry Tél. : 05 59 65 95 30</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>La commune de Féas 64570 Féas Tél. : 05-59-39-29-24</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Louis Lalanne 64410 Fichous-Riumayou Tél. : 05 59 77 17 59</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Bruno CASTERES établissement Pompes Funèbres Générales (PFG) 30 avenue Henri IV 64290 Gan Tél. : 05 59 21 77 77</p>	<ul style="list-style-type: none"> * organisation des obsèques
<p>M. Bruno TUCOULAT 30 rue des Pyrénées 64290 Gan Tél. : 05 59 21 57 37</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. PARENT Olivier S.A.R.L. PARENT Olivier</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière

<p>47, place de la mairie BP 33 64290 Gan Tél. : 05 59 21 53 55</p> <p>M. Philippe ETCHEGOYHEN S.A.R.L. «Ambulances Apathie- Etchegoyhen» Maison «Idartia» 64130 Garindein Tél. : 05-59-28-11-99</p> <p>M^{me} Marie-Christine CERISERE rue Gambetta 64330 Garlin Tél. : 05 59 04 72 51</p> <p>M. Michel PECASSOU Chemin du bois 64530 Ger Tél. : 05 62 31 58 80</p> <p>M. Serge LANOT-GROUSSET 64260 Gère-Bélesten Tél. : 05-59-82-60-66</p> <p>La commune d'Hasparren 64240 Hasparren Tél. : 05 59 29 60 22</p> <p>M. Jean-Baptiste DABBADIE entreprise Jean-Baptiste DABBADIE quartier Hasquette ZI Les Pignadas 64240 Hasparren Tél. : 05 59 29 67 12</p> <p>M. Jean-Louis DUHART S.A. Pompes Funèbres du Pays-basque rue de Navarre 64240 Hasparren Tél. : 05 59 29 43 02</p> <p>La commune d'Hendaye 64700 Hendaye Tél. : 05 59 48 23 23</p> <p>M. Arnaud ETCHEBERRY entreprise ETCHEBERRY 64120 Ibarrolle Tél. : 05 59 37 85 12</p> <p>M. Jean-François Ladagnous S.A.R.L. Ladagnous et Fils 31, avenue du Pic du Midi 64800 Igon Tél. : 05 59 61 11 74</p> <p>M. Jean Bernard ETCHART entreprise ETCHART 64640 Iholdy Tél. : 05 59 37 62 24</p> <p>M. Jean VIGNAU-TUQUET entreprise de maçonnerie 64780 Irissarry Tél. : 05 59 37 69 83</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
---	---

<p>M. Bernard CASANAVE 64190 Jasses Tél. : 05-59-66-51-66</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>La commune de Jatxou 64480 Jatxou Tél. : 05 59 93 00 40</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
<p>M. Philippe Pinoges établissement Pompes Funèbres H. Bordenave 6, rue du Corps Franc Pommiès 64110 Jurançon Tél. : 05 59 06 52 56</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Marie GELOS 64120 Juxue Tél. : 05 59 37 85 98</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
<p>M. Christian PEDOUAN entreprise de maçonnerie route de Saint Palais 64240 La-Bastide-Clairence Tél. : 05 59 29 68 77</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Pierre MIRAILH 64270 Labastide-Villefranche Tél. : 05 59 38 43 57</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards
<p>M. Patrice CABALE 64270 Labastide-Villefranche</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Roland ICHAS S.A.R.L. ICHAS Route de Came 64270 Labastide-Villefranche Tél. : 0559384550</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Dominique URRUTY entreprise de maçonnerie 64120 Larceveau-Arros-Cibits Tél. : 05 59 37 81 93</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Pierre CAUHAPE 31, avenue de Gerp 64440 Laruns Tél. : 05-59-05-39-57</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Robert LASSALLE 3,Rue de la Chênaie 64400 Ledeuix Tél. : 05-59-39-20-54</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M^{me} Patricia LARRECHE S.A.R.L. Ambulance Larréché Chemin de l'Estanguet 64350 Lembeye Tél. : 05 59 77 44 18</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil

<p>M. Michel Dussarrat S.A.R.L. Société d'exploitation Dussarrat Michel 64270 Léren Tél. : 05 59 38 42 21</p> <p>M. Auguste Poustis établissement pompes funèbres rurales des 3 B 14 rue Maubec 64230 Lescar Tél. : 05 59 81 18 96</p> <p>M. Daniel Guillien S.A.R.L. pompes funèbres européennes Roc Eclerc Chemin Larrec 64230 Lescar Tél. : 05 59 81 24 25</p> <p>M. Franck Roger JACQUEMIN S.A.R.L. MEDICA SERVICES SARL 7,lotissement Saint Grat 64130 Lichos Tél. : 05-59-28-12-94</p> <p>M. Xavier Egéa S.A.R.L. Marbrerie Egéa Xavier zone Induspal - Avenue Jacquard 64140 Lons Tél. : 05 59 32 17 67</p> <p>La commune de Louvie-Juzon 64260 Louvie-Juzon Tél. : 05-59-05-61-70</p> <p>M. Alain MONCLA rue d'Anglas 64260 Louvie-Juzon Tél. : 05-59-06-75-04</p> <p>M. Jean-Marc PELECCQ 21,Rue d'Espalungue 64260 Louvie-Juzon Tél. : 05-59-05-63-80</p> <p>M. Jean-Pierre DOMECCQ-ORTEIG Place Abadie 64260 Louvie-Juzon Tél. : 05-59-05-73-79</p> <p>M. Bernard SUHAS entreprise SUHAS 64120 Luxe-Sumberraute Tél. : 05 59 65 74 43</p> <p>M. Jean-François DUBOURDIEU S.A.R.L. DUBOURDIEU Jean-François et Fils Zone Industrielle 64130 Mauléon-Licharre Tél. : 05-59-28-10-01</p> <p>M. Pierre-Noël ITHURRALDE entreprise Granit Adour Pyrénées Marbrerie CAILLABET 20, Avenue deTréville</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps après mise en bière * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
---	--

<p>64130 Mauléon-Licharre Tél. : 05-59-28-04-77</p>	
<p>La commune de Mendionde 64240 Mendionde Tél. : 05 59 29 62 53</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Gérard Patou établissement Maison Funéraire du Pont Long Route de Bordeaux Zone Ayguelongue 64121 Montardon Tél. : 05 59 62 05 05</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. ESCALLE S.A.R.L. Escalle Granit Béarn 37, rue Bourg-neuf 64160 Morlaàs Tél. : 05 59 33 40 62</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Martin AMIANO entreprise de maçonnerie Maison IBARNIA 64990 Mouguerre Tél. : 05 59 31 81 45</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Christophe SOULEROT S.A.R.L. Soulerot 64450 Navailles-Angos Tél. : 05 59 33 84 03</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean Michel PALENGAT S.A.R.L. Palengat Construction 23 bis avenue du Béarn 64800 Nay Tél. : 05 59 61 04 41</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Paul Blanchard établissement pompes funèbres régionales de Nay 11, place de la République 64800 Nay Tél. : 05 59 61 28 17</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M^{me} Françoise LOPEZ-GIL S.A.R.L. Pompes Funèbres Oloronaises Z . A Lanneretonne - Route de Bayonne 64400 Oloron-Sainte-Marie Tél. : 05-59-39-48-83</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation (en sous-traitance avec M.Pascal Bérot ->P.F Saint-Paul-les-Dax -40) * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Bruno CASTERES S.A. Pompes Funèbres Générales du Sud-Ouest 12,avenue Sadi Carnot et rue Van Gogh 64400 Oloron-Sainte-Marie Tél. : 05-59-39-01-09</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>

<p>M. José EGEA ALDEITURRIAGA entreprise «Marbrerie Hum-Sentoure» 20,rue de Révol 64400 Oloron-Sainte-Marie Tél. : 05-59-39-01-88</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>Messieurs Didier et Christian CHIMIX S.A.R.L. CHIMIX Frères 64130 Ordiarp Tél. : 05-59-28-06-36</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Robert SARRAILH 64390 Orriule Tél. : 05-59-38-18-26</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>La commune d'Orthez Marie 64300 Orthez Tél. : 05 59 69 00 83</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M^{lle} Béatrice Loustau S.A.R.L. Marbrerie Loustau 1, rue Guanille 64300 Orthez Tél. : 05 59 69 16 67</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Auguste Poustis établissement pompes funèbres rurales des 3 B quartier de la Barraquette ZI des Soarns 64300 Orthez Tél. : 05 59 69 94 68</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p>
<p>M. Jean Bernard LARRALDE entreprise de maçonnerie Maison «Elichartia» 64780 Ossès Tél. : 05 59 37 75 71</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations</p>
<p>M. Jean Jacques LANDABOURE entreprise individuelle Ambulance du Baigura Maison Ethorri 64780 Ossès Tél. : 05 59 37 73 41</p>	<p>* transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Marie MOGABURE S.A.R.L. Mogabure Jean Marie S.E Maison Ithurri Ondo 64120 Ostabat-Asme Tél. : 05 59 37 81 06</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Roland Bordenave 64160 Ouillon Tél. : 05 59 33 40 86</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p>
<p>M. Yves EBERARD S.A.R.L. EBERARD 5,place Marcadieu 64150 Pardies Tél. : 05-59-71-68-54</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>

<p>M^{me} Danielle Minginette S.A.R.L. Pompes Funèbres Aquitaine 5, rue Jean Réveil 64000 Pau Tél. : 05 59 83 76 76</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M^{me} Patricia LARRECHE S.A.R.L. Ambulance Larréché 4 avenue de Vignancour - Zone Indusnor 64000 Pau Tél. : 05 59 84 81 84</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
<p>Messieurs Daniel et Guy Mignard S.A.R.L. Société d'exploitation des établissements Mignard 4, avenue du 218^{me} RI 64000 Pau Tél. : 05 59 32 37 38</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Bernard Listre établissement pompes funèbres marbrerie Listre 207, boulevard de la paix 64000 Pau Tél. : 05 59 83 98 71</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Bruno CASTERES établissement pompes funèbres générales 2, rue Blanqui 64000 Pau Tél. : 05 59 83 83 30</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * gestion d'un crématorium
<p>M. Eric Dorlanne entreprise Eric Dorlanne 3 cours du 218^{me} R.I. 64000 Pau</p>	<ul style="list-style-type: none"> * soins de conservation
<p>M. Jean-Phiippe ROULLEAU entreprise Entreprise Marbrerie funéraire paloise 2 rue Paul Doumer 64000 Pau Tél. : 05 59 32 68 69</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
<p>M. Auguste Poustis S.A.R.L. pompes funèbres rurales des 3 B 18, chemin de la Caribette 64230 Poey-de-Lescar Tél. : 05 59 81 18 96</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M. Jean-Claude Mansieus S.A.R.L. Marbrerie Funéraire Pyrénéenne 19, rue Henri IV 64530 Pontacq Tél. : 05 59 53 51 09</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Pierre Mondeilh établissement pompes funèbres Handy/Mondeilh</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs

<p>Le Bourg 64330 Ribarrouy Tél. : 05 59 04 70 25</p>	<p>ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Dominique Kléber Lavigne 11 ch Sarthou 64160 Saint-Armou Tél. : 05 59 68 92 74</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Claude LANDAGARAY entreprise LANDAGARAY Maison Yara 64640 Saint-Esteben</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Michel URRIZA entreprise de maçonnerie route de Banca 64430 Saint-Etienne-de-Baïgorry Tél. : 05 59 37 40 08</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Pierre BIDART entreprise BIDART quartier Michelene Potroxoinea 64430 Saint-Etienne-de-Baïgorry Tél. : 05 59 37 46 75</p>	<p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</p>
<p>M^{me} Michèle Avril S.A.R.L. DELTA SERVICES Zone artisanale 64160 Saint-Jammes Tél. : 05 59 68 30 40</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Claude RETEGUI S.A.R.L. Marbrerie BERGEZ-RETEGUI rue Duconté 64500 Saint-Jean-de-Luz Tél. : 05 59 26 08 38</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations</p>
<p>M. Harispourou établissement PFG-Pompes Funèbres Générales 14 rue Marion Garay 64500 Saint-Jean-de-Luz Tél. : 05 59 26 09 38</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Henri HIRIGOYENBERRY S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyenberry Pompes Funèbres Aquitaine rue du Conte 64500 Saint-Jean-de-Luz Tél. : 05 59 26 46 41</p>	<p>* transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Martin GOYENECHÉ S.A. Pompes Funèbres Générales 7 avenue de l'Océan 64500 Saint-Jean-de-Luz Tél. : 05 59 26 90 11</p>	<p>* soins de conservation</p>
<p>M. Christian GUICHANDUT S.A.R.L. Ambulances Guichandut-Auto Ecole-Pompes Funèbres 4 avenue de la Gare 64120 Saint-Palais Tél. : 05 59 65 74 49</p>	<p>* transport de corps avant et après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>

<p>M. Jean-Baptiste IHIZCAGA S.A.R.L. IHIZCAGA avenue de Gibraltar 64120 Saint-Palais Tél. : 05 59 65 70 81</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Olivier GACHEN S.A.R.L. GACHEN 6 rue Petic 64120 Saint-Palais Tél. : 05 59 65 81 81</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M^{me} Martine Vallade S.A.R.L. Pompes funèbres régionales Vallade 2, rue Saint Vincent 64270 Salies-de-Béarn Tél. : 05 59 38 23 09</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Bernard Gahat S.A.R.L. Gahat Frères 64300 Sault-de-Navailles</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p>
<p>M. Christian GUICHANDUT S.A.R.L. GUICHANDUT Rue du Temple 64390 Sauveterre-de-Béarn Tél. : 05-59-65-74-49</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire, sise rue du Temple à Sauveterre de Béarn 64390 * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Jacques LAHITTE S.A.R.L. Entreprise LAHITTE rue Pannecau 64390 Sauveterre-de-Béarn Tél. : 05-59-38-53-73</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Pierre Mondeilh entreprise Pompes Funèbres Handy/Mondeilh rue de Béost 64121 Serres-Castet Tél. : 05 59 33 23 70</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean CORTES 64260 Sévignacq-Meyracq Tél. : 05-59-05-60-63</p>	<p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Simon ARTANO-GARMENDIA établissement Jean-Simon ARTANO-GARMENDIA rue principale 64470 Tardets-Sorholus Tél. : 0559287106</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Saint-Marc CONSTANTIN entreprise Ambulance VSL Constantin Place du Fronton 64470 Tardets-Sorholus Tél. : 05-59-28-72-36</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière</p>

<p>M. Bernard NIPOU Chemin Laslanottes 64450 Thèze Tél. : 05 59 04 83 65</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</p>
<p>M. Jean Martin ETCHEVERRY S.A.R.L. Pompes Funèbres 64 et Urtoises Z.A de la Gare 64240 Urt Tél. : 05 59 63 84 84</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Bernard ARIBIT et Claude ARIBIT S.A.R.L. d'Exploitation des Etablissements ARIBIT Maison Gure Atherbea 64240 Urt Tél. : 05 59 56 21 23</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Paul ELISSALDE S.A.R.L. ELISSALDE route de Briscous 64240 Urt Tél. : 05 59 56 2177</p>	<p>* transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations</p>
<p>M. Jean Jacques DUHALDE S.A.R.L. Entreprise Michel DUHALDE 64480 Ustaritz Tél. : 05 59 93 00 48</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de recrutement d'un agent des services techniques de recherche et de formation au titre de la loi Sapin relative à la résorption de l'emploi précaire

Université de Pau et des Pays de l'Adour

Loi n°2001-2 du 03/01/2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Décret n°2002-121 du 31/01/2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de catégorie C de la fonction publique,

Circulaire ministérielle n°2002-050 du 06/03/2002 relative à l'organisation des recrutements sans concours pour l'accès aux corps IATOSS de catégorie C (BOEN n°11 du 14/03/2002),

Avis national de recrutement du 06/07/2005 (BOEN n°27 du 14/07/2005)

1 poste ASTRF ouvert au recrutement par liste classée par ordre d'aptitude:

– 1 poste «Aide en administration scientifique et technique» BAP I (implanté sur le site de Pau)

(La fiche de poste est jointe au dossier de candidature)

Préinscriptions (retrait du dossier) du 01/09/2005 au 27/09/2005

– PAR COURRIER: Université de Pau et des Pays de l'Adour - Direction des Ressources Humaines - Concours ITRF - Domaine universitaire - Avenue de l'Université - BP 576 - 64012 PAU Cedex

– DIRECTEMENT à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour Direction des Ressources Humaines.

Date limite du dépôt des candidatures (retour des dossiers): le 30/09/2005 (dépôt des dossiers à la DRH jusqu'à 17 heures ou cachet de la poste faisant foi).

Conditions à remplir pour s'inscrire :

Sont recevables uniquement les candidatures des agents non titulaires ayant été en fonction ou en congé pendant au moins deux mois en entre le 10 juillet 1999 et le 09 juillet 2000 et justifiant d'une durée de services publics effectif au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

**Avis de recrutement externe d'agents
des services techniques de recherche et de formation**

- Article 65-2 du décret n°85-1534 du 31/12/1985 modifié par l'article 33 du décret n°2002-133 du 01/02/2002,
- Arrêté du 01/07/2002 (JO n°159 du 10/07/2002),
- Avis national de recrutement du 06/07/2005 (BOEN n°27 du 14/07/2005)

4 postes ASTRF ouverts aux recrutements :

- 1 poste «Aide en administration scientifique et technique» BAP I (implanté sur le site de Pau)
- 3 postes «Aide logistique» BAP G (implantés sur le site de Pau)

(Les fiches des emplois types sont jointes aux dossiers de candidature)

Préinscriptions (retrait du dossier) du 01/09/2005 au 27/09/2005

- PAR INTERNET: <http://www.univ-pau.fr/>,
 - PAR COURRIER :
 - Université de Pau et des Pays de l'Adour - Direction des Ressources Humaines - Concours ITRF - Domaine universitaire - Avenue de l'Université - BP 576 - 64012 Pau Cedex
 - DIRECTEMENT à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour Direction des Ressources Humaines.
- Date limite du dépôt des candidatures (retour des dossiers): le 30/09/2005 (dépôt des dossiers à la DRH jusqu'à 17 heures ou cachet de la poste faisant foi).

Conditions à remplir pour s'inscrire :

- Remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique,
- Etre membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France,
- Pas de limite d'âge,
- Pas de conditions de diplôme.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

**Agrément de M. Jean-BONNECAZE DEBAT
en qualité d'agent comptable de la caisse
de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne**

Arrêté préfet de région du 22 août 2005
Service régional de l'inspection du travail,
de l'emploi & de la politique sociale agricoles

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde officier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,

Vu l'arrêté du 22 mai 1974 modifié, relatif aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 17 juin 2005 du conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Lot-et-Garonne, nommant M. Jean BONNECAZE DEBAT en qualité d'agent comptable dudit organisme,

Vu la demande présentée le 21 juin 2005 par le Président du Conseil d'Administration de la caisse de Mutualité Sociale Agricole du Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté du 15 février 1989 fixant la liste d'aptitude aux emplois d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 22 mai 1974 susvisé,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Département du Lot-et-Garonne du 29 juillet 2005,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 12 juillet 2005,

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général du département du Lot-et-Garonne du 30 juin 2005,

Vu le rapport du chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

Vu l'article L. 723-44 - alinéa 2 du Code Rural,

DECIDE

Article premier. Est agréé pour exercer les fonctions d'agent comptable de la caisse de Mutualité Sociale Agricole du Lot-et-Garonne

- M. Jean BONNECAZE-DEBAT, né le 10 novembre 1950 à Bordères (64), demeurant Route de Borderes - Mirepeix - 64800 Nay.

Article 2. Cet agrément prend effet au 1^{er} juillet 2005.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,
et par délégation
le directeur du travail
chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard GAUDIN

**Montant des ressources d'assurance maladie dû
au centre hospitalier de Bayonne au titre
de l'activité déclarée au 1^{er} semestre 2005**

Arrêté régional n° 2005-64-063 du 8 août 2005
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier – Le montant dû au Centre Hospitalier de Bayonne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} semestre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} trimestre 2005, se décompose de la façon suivante :

- 1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 4 721 799,60 € soit :
- 4 497 858,47 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - 41 019,50 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),
 - 182 921,63 € au titre des forfaits dialyse

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 8 967,75 €

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 427 890,53 €, soit :

- 226 523,28 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 89 792,82 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 111 574,43 € au titre des forfaits techniques,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 363 150,88 € soit :

- 731 527,44 € au titre des DMI,
- 1 631 623,44 € au titre des médicaments.

Article 2 – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 7 521 808,76 €, soit :

- 5 158 657,88 € au sein de l'activité
- 731 527,44 € au titre des DMI
- 1 631 623,44 € au titre des médicaments.

Article 3. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

